

SAINT-OULPH

CARTE COMMUNALE

Elaboration

RAPPORT DE PRESENTATION DOCUMENT N°1

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2011

Approuvé par arrêté préfectoral n°..... en date du.....



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme

11 rue Pargeas 10000 TROYES Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
------------------------	----------

DIAGNOSTIC	12
-------------------------	-----------

A. SITUATION ET CADRE NATUREL	14
--	-----------

1. Le site de SAINT-OULPH : une commune entre Troyes et Nogent-sur-Seine.....	14
2. Approche visuelle : deux unités paysagères	17
3. Occupation Du Sol.....	21
4. Données environnementales	23
5. L'espace urbain.....	33
6. Constat : au regard de l'analyse paysagère... ..	37

B. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE	38
---	-----------

1. DEMOGRAPHIE.....	38
1.1. EVOLUTION DE LA POPULATION	38
1.2. NATURE DE L'EVOLUTION ET COMPOSITION DE LA POPULATION	39
1.3. LA COMPOSITION DES MENAGES	40
2. HABITAT	41

2.1. EVOLUTION DU PARC ET DE SA COMPOSITION	41
3. L'ECONOMIE	42
3.1. POPULATION ACTIVE.....	42
3.2. ACTIVITE AGRICOLE (<i>SOURCE RGA, 2000</i>)	44
4. CONSTAT : AU REGARD DE L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE... ..	45
5. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	46
5.1. EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT ET DECHETS	46
5.2. PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)	50
5.3. LUTTE CONTRE L'INCENDIE	51
5.4. INTERCOMMUNALITES	53
5.5. EQUIPEMENTS SOCIOCULTURELS	53
5.6. EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS.....	53
5.7. LIEU DE CULTE.....	53

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE 55

A. PARTI D'AMENAGEMENT	56
1. CONTEXTE PRECEDANT L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE	56
2. OBJECTIFS COMMUNAUX ET JUSTIFICATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL	57
3. MAITRISER LA FORME URBAINE	57
B. ZONAGE ET REGLEMENT	59
1. REGLEMENT	59
2. ZONAGE	61
C. MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE	70
IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	70
D. COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE	72
1. LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME.....	72
2. SCHEMA DIRECTION D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	74
3. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	75
ANNEXES	84

ANNEXE 1	LE REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME	85
ANNEXE 2	DECRET 91-1147 DU 14 OCTOBRE 1991.....	93

PREAMBULE

1. Cadre juridique actuel de la commune de Saint-Oulph :

Les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) régi par les articles R 111-1 à R 111-27 du Code de l'Urbanisme ; ainsi qu'à l'article L 111-1-2 dit « de constructibilité limitée ».

Art. L. 111-1-2 « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale » opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs », « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage », à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

(Loi. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 33) Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale », le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et (L. n°95-115, 4 fév. 1995) aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Néanmoins, et conformément à l'article L 124-1 du Code de l'Urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un Plan Local d'Urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements communaux, une carte communale (précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du même code) permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

La présente élaboration a pour objectif d'adapter les évolutions du territoire communal aux dispositions de la Loi Solidarité et Renouvellements Urbains et de définir un projet de développement pour les années à venir.

2. Objectifs de la commune

La carte communale reste un document simple qui, sans règlement autre que le Règlement National d'Urbanisme permet, dans un premier temps, de fixer les secteurs où l'on souhaite urbaniser et ceux où on ne le souhaite pas. Le positionnement de ces limites constructibles, la profondeur, la taille des zones permettra de gérer l'implantation.

La carte communale se base **sur un diagnostic complet permettant d'appréhender le village dans sa globalité**, pour ainsi en faire ressortir **des orientations communes et équilibrées**. Ce document permet également **de protéger des secteurs où les constructions ne sont pas envisageables en vu des sensibilités paysagères, des contraintes techniques et d'un principe d'évolution raisonnée**.

- **Accueillir dans des conditions raisonnées de nouveaux habitants sur la commune**
- **Préserver le cadre de vie naturel et urbain**

Le paysage s'impose tout d'abord : cette région, la Champagne Crayeuse, nous présente ici ses caractéristiques de paysage ouvert et parfois d'espaces où la couverture boisée domine : la vallée de la *Seine* et le canal de la Haute Seine.

Le bâti traditionnel est remarquable par ses formes : longères, quelques bâtis sur cour, maisons bourgeoises ...ses matériaux : terre cuite pour les couvertures et des éléments de modénature des façades, la craie (en pierre de taille ou moellons)... Saint-Oulph dispose par ailleurs d'un patrimoine urbain riche et ancien. Le milieu naturel est, tout aussi remarquable : des zones naturelles sensibles, de nombreux vergers en fonds de parcelles bâties, une trame bocagère à l'approche du canal de la Haute-Seine...

Ces traits de caractère bien particuliers semblent appréciés : reprise de l'habitat ancien, création d'habitat nouveau dans le tissu bâti, des jeunes familles viennent s'installer sur la commune et notamment le long de la route de Clesles, un territoire vaste de plaine avec un espace urbain étalé autour de l'église et de la mairie, des limites du bâti à clarifier, des espaces sensibles à protéger, une urbanisation à maîtriser et à évaluer dans son ensemble homogène actuel... Aussi le temps de l'élaboration de la carte communale doit permettre de mesurer les évolutions attendues, de retenir les orientations souhaitables et de dégager l'esprit des actions à mettre en œuvre.

Il s'agit pour Saint-Oulph : de conforter son évolution socio-économique et son attractivité actuelle, mais de manière réfléchie et cohérente ; de clarifier la limite constructible ; de gérer différents équipements à disposition et certaines difficultés : eau potable, voiries, sécurité routière...

Opposable aux tiers après enquête publique et approbation conjointe par le conseil municipal et le préfet, la carte communale permet à la commune, si elle le souhaite, de prendre la compétence de délivrance des permis de construire. Actuellement la commune ne souhaite pas ce transfert de compétence.

L'élaboration de la carte communale doit conduire en un zonage simple, cohérent, « cristallisant » l'intérêt collectif.

3. Intérêt de la carte communale et contenu

La carte communale permet **de lever la règle constructibilité limitée**, ouvrant ainsi la possibilité à la commune de Saint-Oulph d'étendre sa zone actuellement urbanisée, tout en respectant l'équilibre général de son territoire.

Ainsi, la carte communale **définit un zonage délimitant les secteurs constructibles et inconstructibles** (sauf l'adaptation, la réfection, le changement de destination ou l'extension de constructions existantes ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, ainsi que la mise en valeur des ressources naturelles).

Il s'agit d'un moment privilégié pour la commune, permettant de définir des principes d'aménagement et de développement à moyen terme et à long terme.

La loi du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouvellement Urbains » confère à la carte communale le statut de document d'urbanisme. Approuvée conjointement par le Préfet de Département et le Conseil Municipal, après enquête publique, elle demeure valide jusqu'à sa révision future. La procédure de révision est comparable à elle ayant présidée à son élaboration (enquête publique, approbation conjointe...).

La carte communale comprend :

UN RAPPORT DE PRESENTATION :

- **Analyse de l'état initial de l'environnement**
- **Présentation des prévisions de développement économique et démographique**
- **Justification des choix d'aménagement retenus par la commune**
- **Modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme retenues pour chaque zone définie par la carte communale**

UN OU PLUSIEURS DOCUMENTS GRAPHIQUES :

- **Délimitation de deux types de zones : constructibles et non constructibles**

La loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 a apporté de nombreuses modifications au Code de l'Urbanisme, notamment en faisant de la **Carte Communale un véritable document d'urbanisme à part entière, au même titre que le Plan Local d'Urbanisme.**

Ainsi de nombreuses communes qui souhaitaient établir une simple cartographie délimitant les zones constructibles et les zones naturelles n'ont pas besoin de se doter d'un plan local d'urbanisme, plus lourd et plus complexe.

De nouveau, les législateurs ont souhaité améliorer l'application des dispositions de la loi SRU, notamment à travers de la Loi "Urbanisme et Habitat".

Cette loi apporte de nouveaux outils à disposition des communes dotées d'une carte communale :

- Attribution d'un droit de préemption. Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvées peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise pour chaque périmètre l'équipement ou l'opération projetée.

Cette loi apporte des modifications dans la procédure d'élaboration d'une carte communale :

- Le 3^{ème} alinéa de l'article L 124-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé : « Les cartes communales sont approuvées, après enquêtes publiques, par le Conseil Municipal et le Préfet. Elles sont approuvées par délibération du Conseil Municipal puis transmises pour approbation au Préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales sont tenues à la disposition du public ».

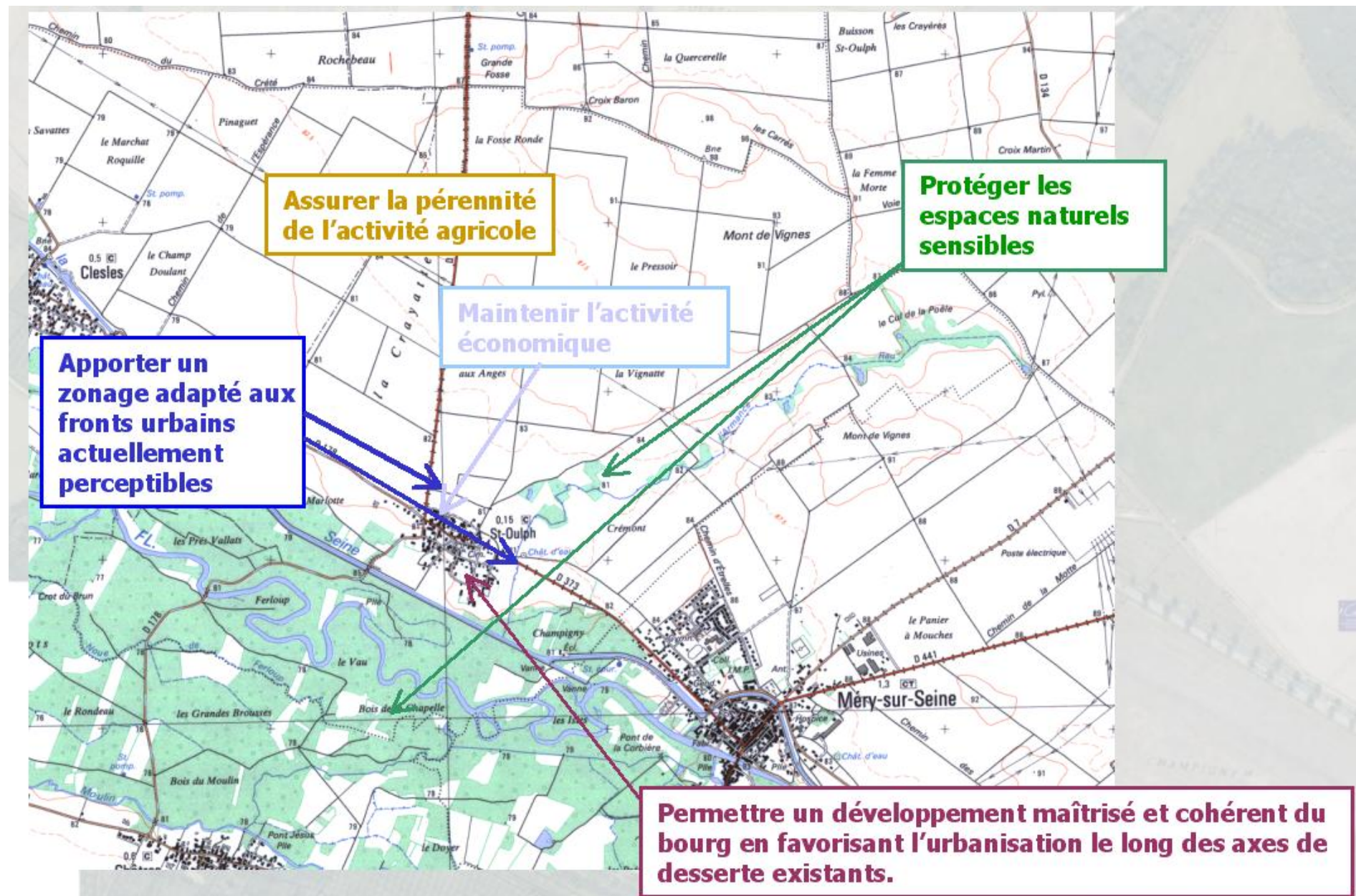
DIAGNOSTIC



Village rural ancré entre *Seine* et *Aube*.

Le bâti est majoritairement implanté au sud de la RD373.

L'influence de la Champagne Crayeuse est visible dans l'environnement paysager, agrémenté par la vallée de la *Seine*.



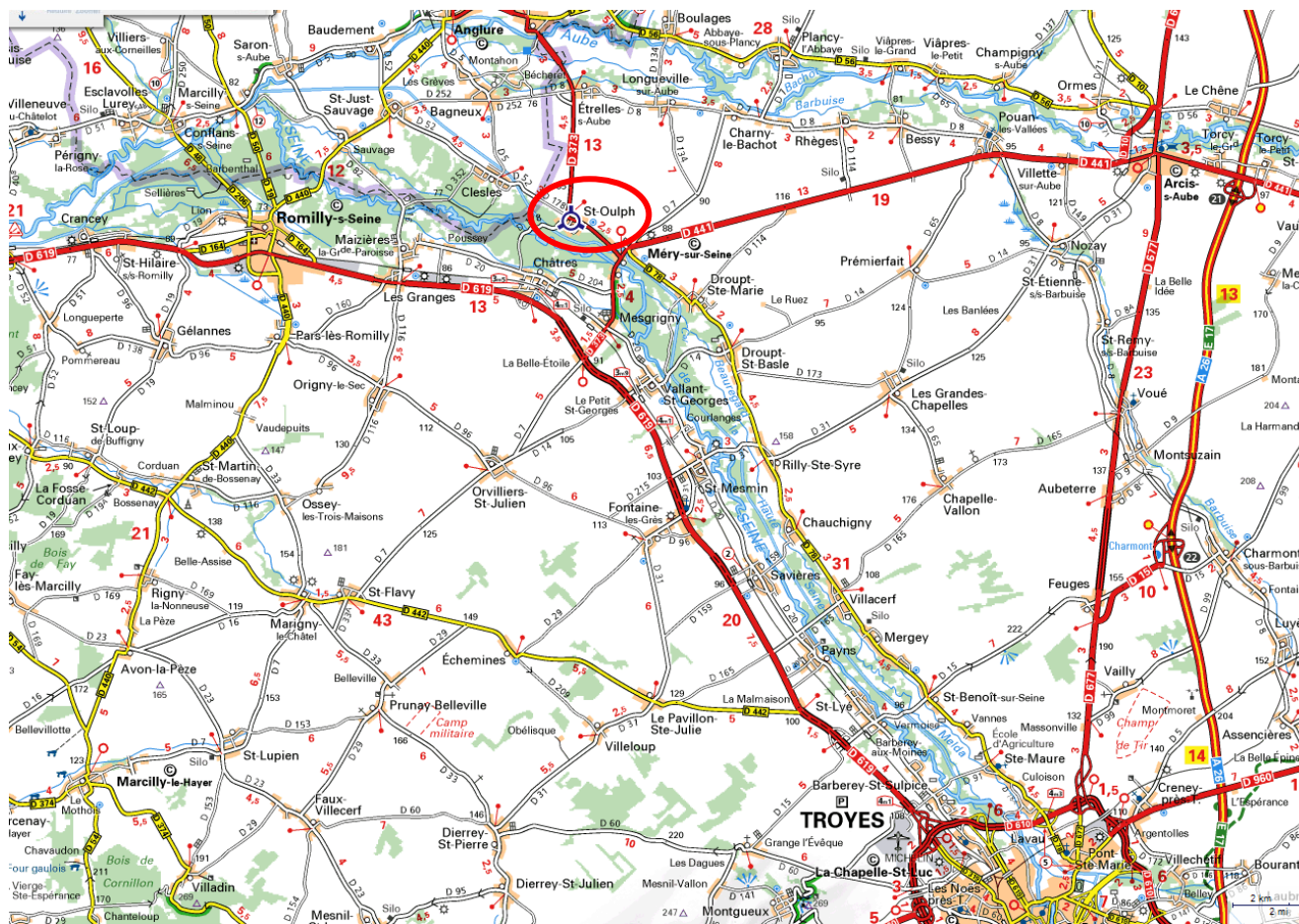
A. SITUATION ET CADRE NATUREL

1. Le site de SAINT-OULPH : une commune entre Troyes et Nogent-sur-Seine

Saint-Oulph est une commune située dans le département de l'Aube (région Champagne-Ardenne). Elle appartient au canton de Méry-sur-Seine et à l'arrondissement de Nogent-sur-Seine. Les habitants de Saint-Oulph s'appellent les Saint-Oulphiens et étaient au nombre de 192 au recensement de 1999. La superficie est de 11 km². Saint-Oulph porte le code Insee 10356 et est associée au code postal 10170. Elle se situe géographiquement à une altitude de 80 mètres environ.

Saint-Oulph se trouve à moins de 40 min de Troyes et de Nogent. Par ailleurs, Anglure, chef-lieu de canton marnais, regroupant de nombreux commerces et services, tout comme Méry (commune limitrophe à Saint-Oulph), n'est éloigné que de 11km.

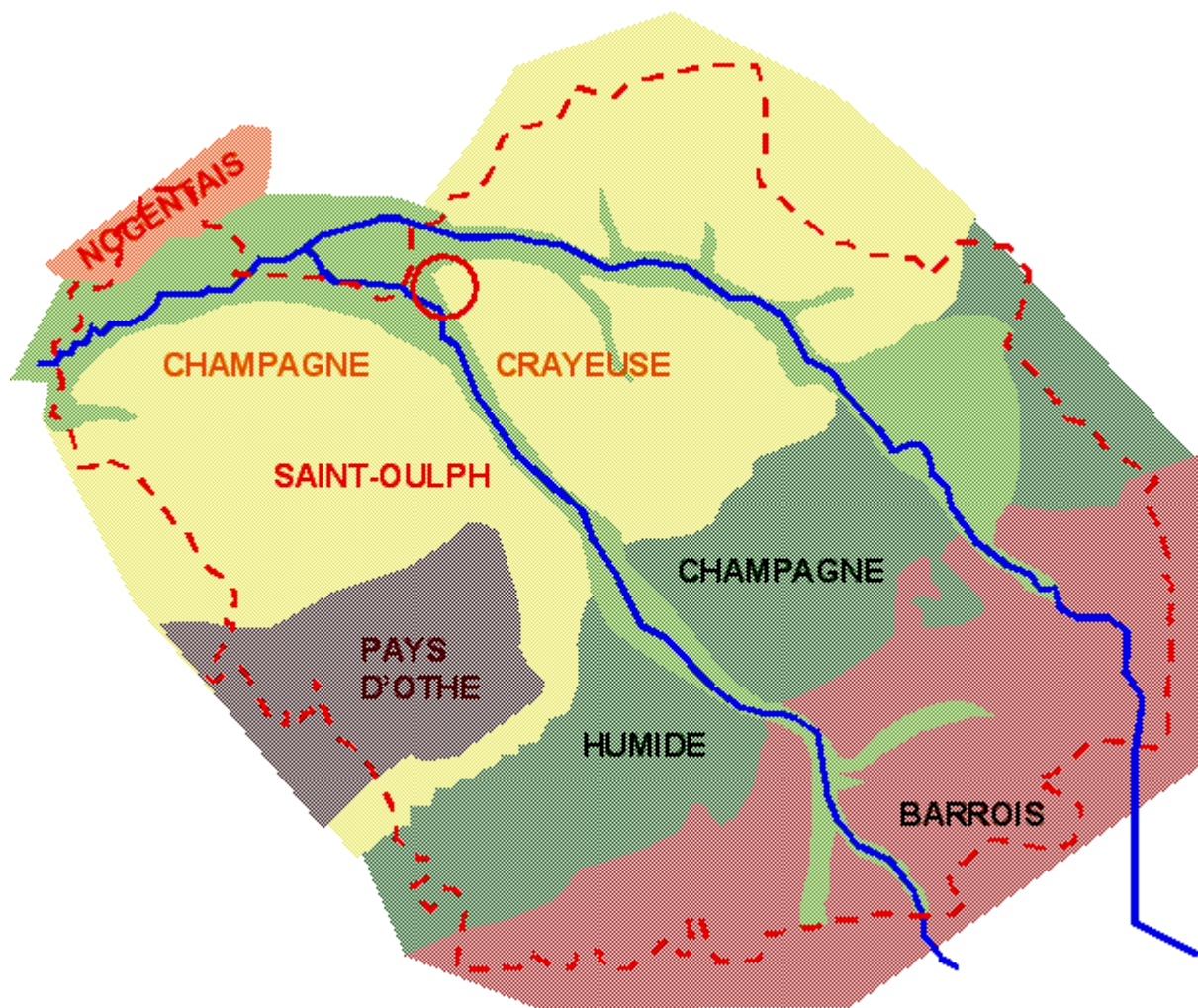
L'entrée d'autoroute A26 (sortie 21 : Vallée de l'Aube) est distante de 30 minutes. Le cheminement parallèle à la Seine est assurée par la D373 et se poursuit par la route de Clesles (D52). Les communes limitrophes aubois sont : Etreilles-sur-Aube, Méry-sur-Seine, Longueville-sur-Aube et Châtres ; marnaise : Clesles. La limite avec le département voisin est matérialisée par la limite de finage de Clesles.



Le positionnement géographique de la commune s'exprime au travers de son paysage et de son bâti.

Le territoire communal couvre une superficie 1094 ha dont 193 ha de bois et forêts (*source : inventaire communal – INSEE, 1998*).

Le village dispose d'un plan orthogonal, distribuant le bâti majoritairement au sud de la D373, l'église et la mairie constituant le centre du bourg. Le seul écart de la commune réside dans la maison éclusière du canal de la Haute-Seine.



La Champagne Crayeuse connaît ici des paysages verdoyants. Elle offre des paysages marqués par la vallée de la Seine (avec le canal de la Haute-Seine). Le ruisseau de l'Armanche et ses espaces humides environnants apporte un découpage supplémentaire du paysage austère de Champagne Crayeuse .

2. Approche visuelle : deux unités paysagères

Champagne Crayeuse : il s'agit de longues étendues marquées par une pente très faible, offrant un panorama ne variant qu'à l'annonce d'un arbre isolé ou d'un alignement d'arbres marquant la présence d'une voie de circulation. Ces paysages proposent des vues lointaines que seuls des éléments de verticalité viennent sont à même d'offrir des points de repères aux observateurs : il s'agit de ligne EDF, du château d'eau de Saint Oulph.

Les champs et leurs couleurs rendent au paysage des formes très géométriques, de surface agricole importante (plusieurs dizaines d'hectares) résultant de remembrement agricole.



Canal de la Haute-Seine



Vallée de la Seine : elle s'accompagne de sols alluvionnaires s'étalant de part et d'autre du fleuve sur ces pentes de très faible amplitude.

Ces sols sont caractérisés par une nappe phréatique de faible profondeur et sont très sensibles à l'excès d'eau. Ce caractère a pour effet de conditionner le type de production végétale et notamment la culture du peuplier. La vallée présente des alternances de peupleraies et de



parcelles agricoles planes. Quelques zones humides de marais se sont formées le long du ruisseau de l'Armanche, accompagnées par toute une végétation arborescente, créant des espaces naturels sensibles.

L'arbre, un élément fort, structurant le paysage



Les bois : ils sont présents sous deux entités distinctes : les boisements de la vallée de la Seine et du canal (dont peupleraies) et les arbres accompagnant le milieu humide des marais du ruisseau de l'Armance.



Les arbres d'alignement : ils apportent un élément fondamental de repère dans le paysage, notamment dans le paysage de champagne crayeuse. Ils jouent un rôle à chaque entrée de village (RD373) : effet de « tunnel » concourant à limiter la vitesse des véhicules.



Les vergers et jardins paysagers une heureuse initiative de plantation assurant une transition harmonieuse entre l'espace urbain et les terres agricoles cultivées. Cette succession offre plus d'intimité au paysage urbain. Les vergers constituent une tradition d'usage des fonds de parcelle des corps de ferme. Le « poumon vert » que présente le

cœur du village offre un espace public agréable, offrant l'ambiance générale du cadre de vie de la commune.

Les Entrées de village :

Entrée Nord - D373 :



L'entrée d'agglomération est ici matérialisée par un tronçon rectiligne de la D373. Seul se démarque un bâtiment d'activités économique, contrastant avec l'espace cultivé non bâti situé à l'ouest de la voirie départementale. L'alignement de tilleuls crée un effet de porte limitant la perception de l'automobiliste vers les espaces environnants la voie. Il s'agit d'un secteur de développement récent. Un projet de lotissement est en cours concernant les terrains à l'ouest de la D373.

Entrée ouest - D52 (route de Clesles) :



La rue est encore peu marquée : l'urbanisation récente accompagnant le linéaire de la route de Clesles, n'a été réalisée qu'au Sud de la voie. La notion de rue est inexistante et l'agglomération au titre du code de la route est difficile à percevoir. Notons que le projet de lotissement permettra de recomposer et d'affirmer l'entrée de village en ouvrant à la construction les terrains situés au nord de la voie départementale.

Le tracé de la voie s'accompagne par des arbres d'alignement créant un effet de couloir propice à ralentir la vitesse des véhicules.

Entrée Est :



L'approche visuelle de l'entrée d'agglomération est similaire de par l'alignement d'arbres persistant le long de la RD373. Toutefois, deux éléments dénotent et approttent une singularité :

- le château d'eau dispose d'un parti architectural identifiant le village dans la plaine de Champagne ;
- l'entrée d'agglomération est clairement marquée par la présence de bâti de chaque côté de la voie ;
- une haie boisée accompagne le ruisseau de *l'Armanche* limitant à l'est l'espace aggloméré du village ; elle assure une intégration paysagère remarquable du bâti dans le paysage ouvert de cultures encadrant le village.

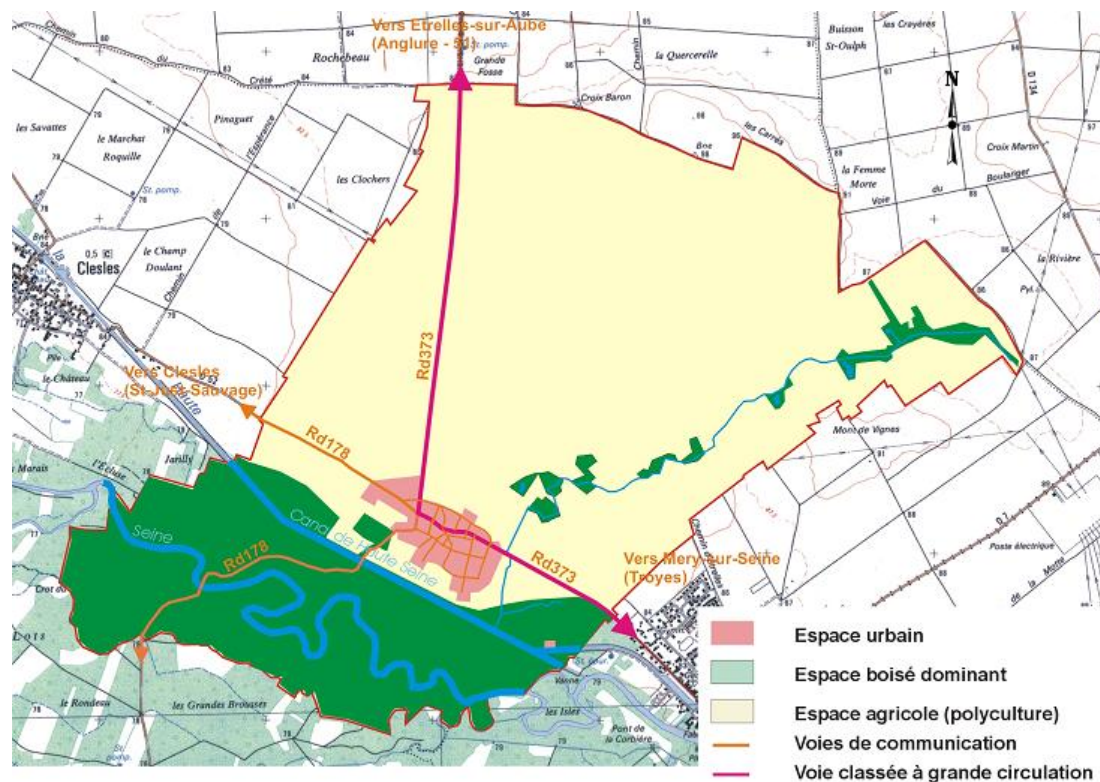
Entrée Nord :



A l'approche du village, la végétation est encore bien présente. Cette situation rend difficile la perception de la rue au-delà du panneau d'agglomération. Nous y trouvons d'un côté des parcelles non bâties mais ne faisant plus partie des massifs boisés attenants ; de l'autre côté les parcelles agricoles cultivées s'interrompent au

pied d'arbres de très haute tige assurant la limite parcellaire du terrain de tennis de l'exploitation agricole voisine. La lecture du paysage est ici délicate et imperméable : la transition entre espace naturel et urbain est floue.

3. Occupation Du Sol



CHAMPAGNE
CRAYEUSE

VALLEE
DE LA
SEINE

D'après la carte de Cassini (XVIIIème siècle), l'occupation humaine était concentrée au sein du bourg qui était une paroisse, à proximité du

bourg fortifié de MERY. Se distinguait le milieu humide et partiellement boisé de la vallée la Seine, contrastant déjà avec les espaces naturels ouverts situés au Nord du fleuve.

Ainsi, l'occupation du sol semble avoir peu changé depuis ces derniers siècles. Les massifs boisés marquent depuis longtemps ce paysage dans le couloir de verdure de la vallée mais aussi le long du ruisseau de l'Armanche.

De nos jours, l'occupation humaine

est toujours maintenue autour du village. Aucune exploitation agricole ne se trouve à l'extérieur de l'agglomération.

Au-delà des grands massifs boisés, de nombreux arbres (vergers...) et haies bordant les chemins et limites de parcelles, viennent animer la topographie. La végétation accompagne le bâti, jouant d'interface entre zone agricole et urbaine.

La RD 373 est l'axe de communication structurant : elle ne dispose plus d'un statut de voie classée à grande circulation depuis le décret n°2009-615 du 03 juin 2009.

EVOLUTION URBAINE



Le bâti ancien s'est concentré autour de l'église (12 – 16ème siècle), majoritairement au sud de la RD373. Un second noyau ancien est présent, entre RD373 et le canal, probablement afin de bénéficier de la proximité de l'eau. Le seul écart est matérialisé par les constructions liées à l'écluse du canal de la Haute-Seine.

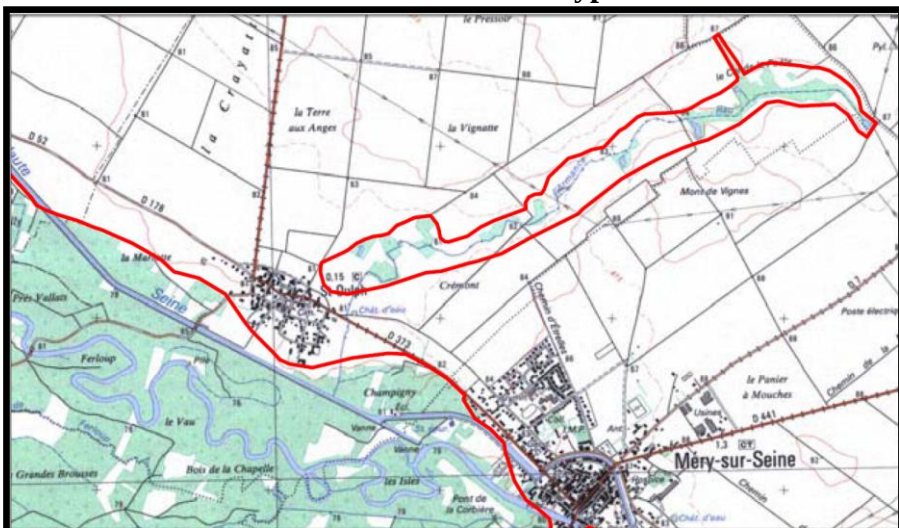
L'implantation des constructions récentes a maintenu l'unité urbaine du village ancien (hormis le développement linéaire vers Clesles). Le remplissage progressif des espaces libres à l'intérieur du tissu urbain a facilité un développement harmonieux et traditionnel du bourg, le long d'axes de desserte disposés sur un plan orthogonal. Le point de centralité est représenté par l'église, la mairie mais aussi par le grand espace vert public paysagé. S'y trouve également le local de salle des fêtes.

Aménagement en cours de finalisation : un lotissement privé à vocation d'habitation situé au nord-ouest du bourg

4. Données environnementales

Espaces naturels sensibles (source DIREN Champagne-Ardenne)

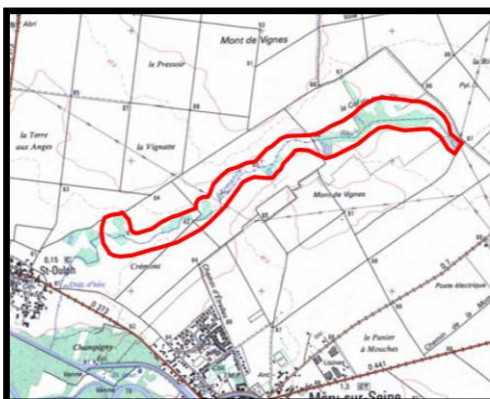
VALLEE DE LA SEINE DE LA CHAPELLE-SAINT-LUC A ROMILLY-SUR-SEINE - ZNIEFF de type 2 N°210009943



flore.



La vallée du cours inférieur de la Seine depuis la Chapelle-Saint-Luc jusqu'à Romilly-sur-Seine constitue une ZNIEFF de type II de plus de 7 200 hectares, possédant des milieux alluviaux encore riches en faune et en

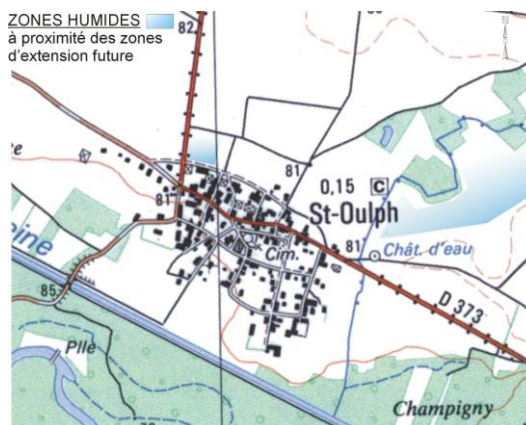


→ Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site : limiter le drainage, le labourage des prairies, l'extension du maïs, le mitage par de nouvelles gravières, l'extension de la populiculture ; par contre maintenir la fauche traditionnelle.

MARAIS LATÉRAUX DE LA RIVE DROITE DE LA VALLÉE DE LA SEINE À DROUPT-SAINTE-MARIE ET SAINT-LOUPH - ZNIEFF de type 1 n° 210020023

Ce milieu est exceptionnel : c'est un secteur de grosses sources alimentées par la nappe phréatique de la craie, avec des inondations hivernales parfois très tardives, créant de vastes « mares » et « étangs » temporaires jusqu'à la fin du printemps. Les secteurs marécageux à végétation typique constituée de roselières et de hautes herbes possèdent des espèces rares.

Zones humides (source : commune de Saint-Oulph):



Le calcaire laisse apparaître des sites humides et de nombreuses sources. Des marais se forment et accueillent des milieux humides où une végétation a su former un écosystème particulièrement adapté à ces conditions atypiques en Champagne Crayeuse.

Par ailleurs, à certains endroits de la commune, et notamment pour les secteurs où la vulnérabilité est la plus importante, c'est-à-dire proche du village, des terrains sont soumis au risque de remontée de nappe phréatique donnant lieu à la présence de sols hydromorphes. Il s'agit des terrains situés en sortie Nord du village, aux abords de la RD373, formant une « cuvette » ; les terrains proches de la ZNIEFF accompagnant le ruisseau de l'Armanche, sont également très humides. Par ailleurs, d'autres secteurs non identifiés sur le plan, sont susceptibles d'être soumis à des risques d'inondation par remontée de nappe : les terres agricoles situées entre le village et le canal sont pour certaines affectées par cet aléa.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie

Le SDAGE a été adopté à une large majorité par le comité de bassin le 29 octobre 2009. Le 20 novembre 2009, le préfet coordonnateur de bassin a approuvé par arrêté préfectoral le SDAGE. Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont déclinées au travers de 8 défis illustrés ci-contre (source : SDAGE, AESN) :

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie identifie sur le territoire communal des zones à dominante humide.

L'orientation 19 du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. La disposition 83 du SDAGE prévoit à ce titre que soient protégées les zones humides par les documents d'urbanisme.



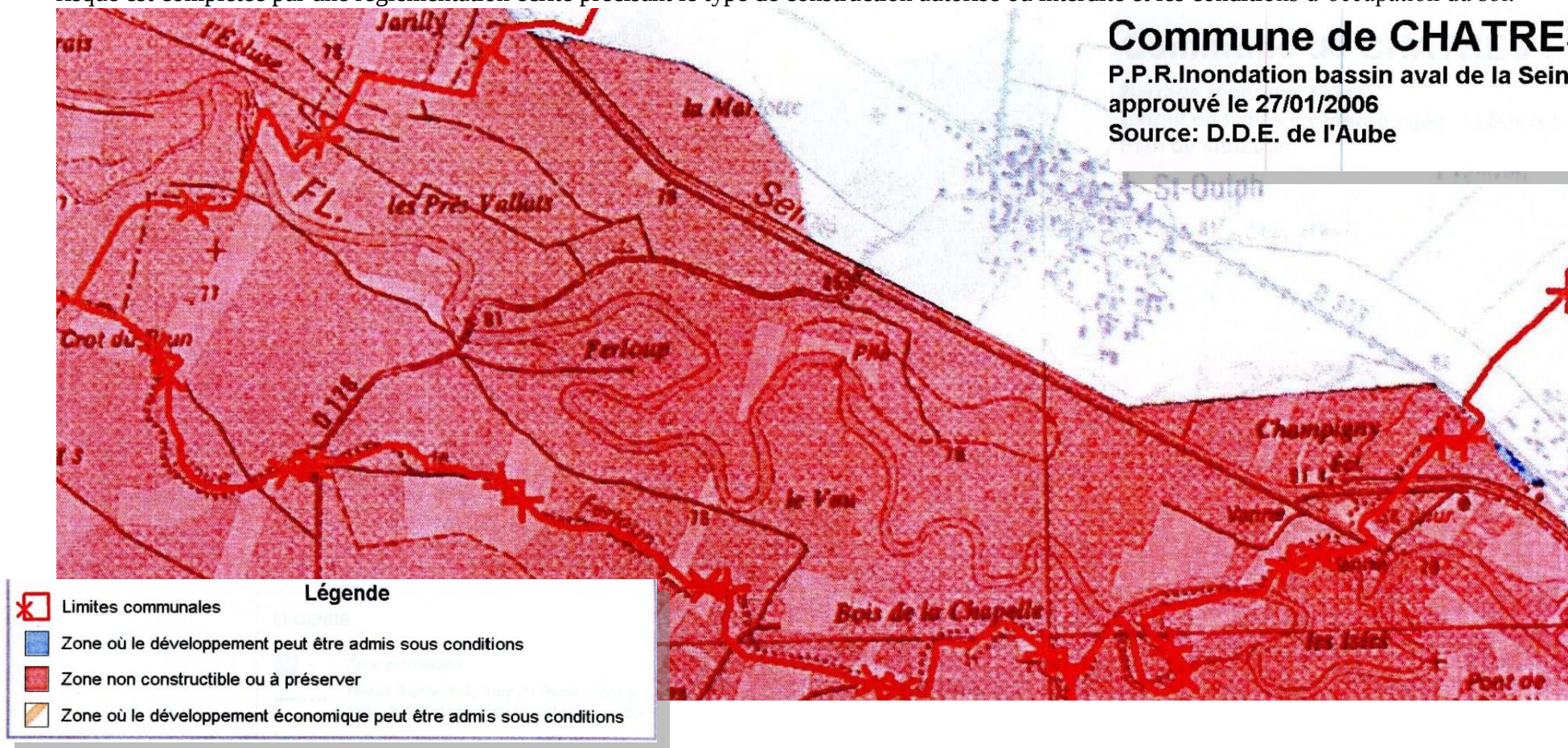
Zone inondable :

La zone inondable est identifiée de manière réglementaire au sein du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Seine-Aval approuvé le 27 janvier 2006. Ce document s'impose à la Carte Communale et constitue une Servitude d'Utilité Publique. La cartographie du risque est complétée par une réglementation écrite précisant le type de construction autorisé ou interdite et les conditions d'occupation du sol.

Commune de CHATRES

P.P.R.Inondation bassin aval de la Seine,
approuvé le 27/01/2006

Source: D.D.E. de l'Aube



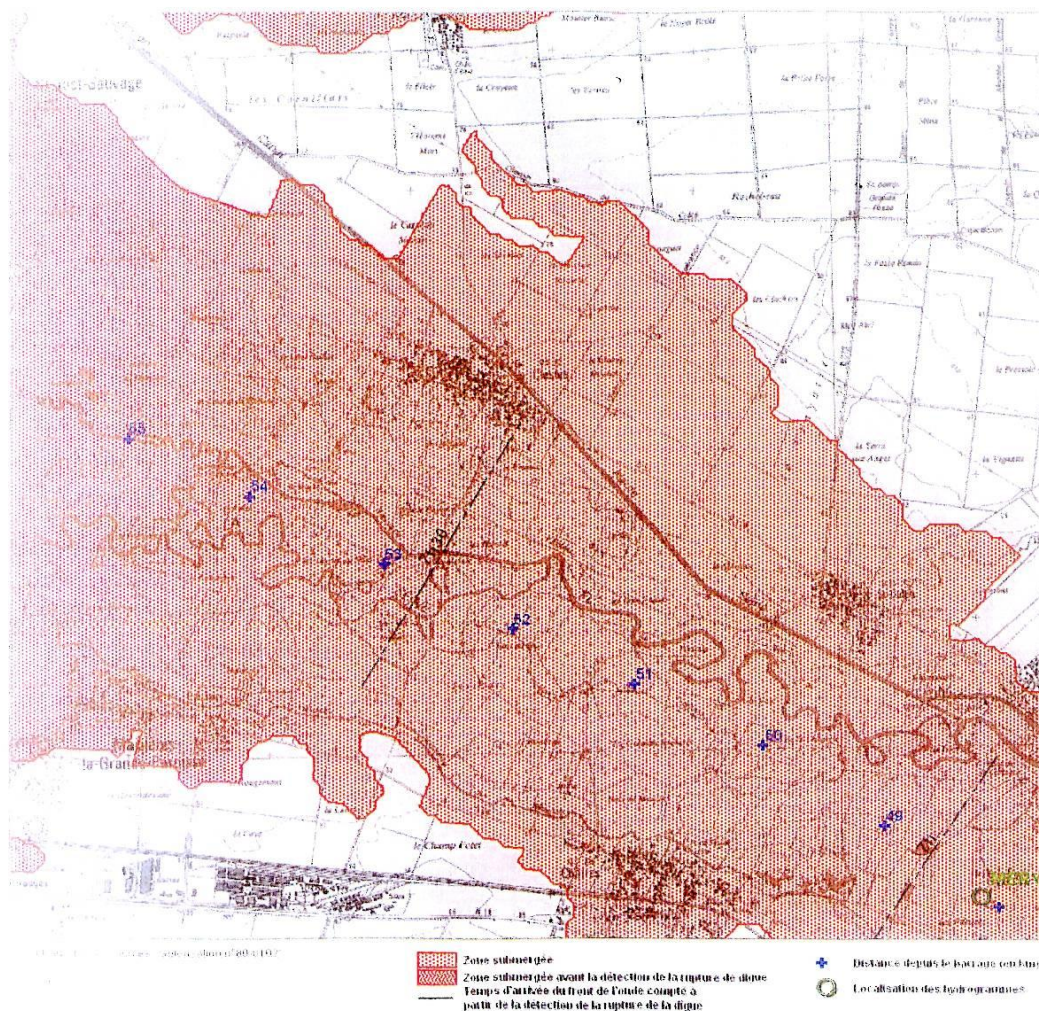
Toutefois, le Plan des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) reflète un risque éventuel plus important que celui illustré par le PPRi. Ainsi les lieudits « Chemin de bas » et « village » sont affectés par une zone inondable.

Par conséquent, et ce à titre conservatoire, il est considéré que la carte ci-après, donc la cartographie du risque d'inondation est plus défavorable, sera utilisée complémentairement au PPRi en vue de définir le périmètre constructible de la Carte Communale

Plan des Plus Hautes Eaux Connues (source www.prim.net) :



Risques technologiques : Risque de rupture de barrage



Le risque de rupture de barrage est répertorié dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de l'Aube, approuvé le 11 juillet 2006. Il s'agit de l'éventualité (probabilité très faible) d'une rupture de la digue de la Morge du barrage-réservoir Seine. En cas de rupture totale de cet ouvrage, la propagation de l'onde de submersion s'effectue à partir des différentes vallées. D'après les études menées en vue de l'élaboration de dispositions préventives, les zones menacées par cette onde ont été définies et figurent sur le plan ci-après. Le temps d'arrivée du front de l'onde sur le territoire communal a été évalué entre 7h et 7h30.

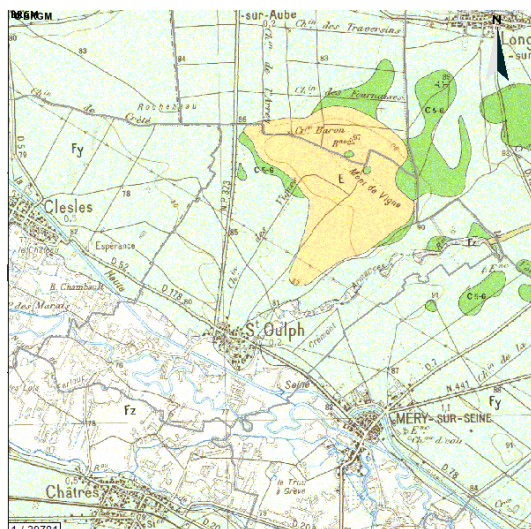
Autres risques naturels

Liste des arrêtés préfectoraux de catastrophes naturelles concernant la commune :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

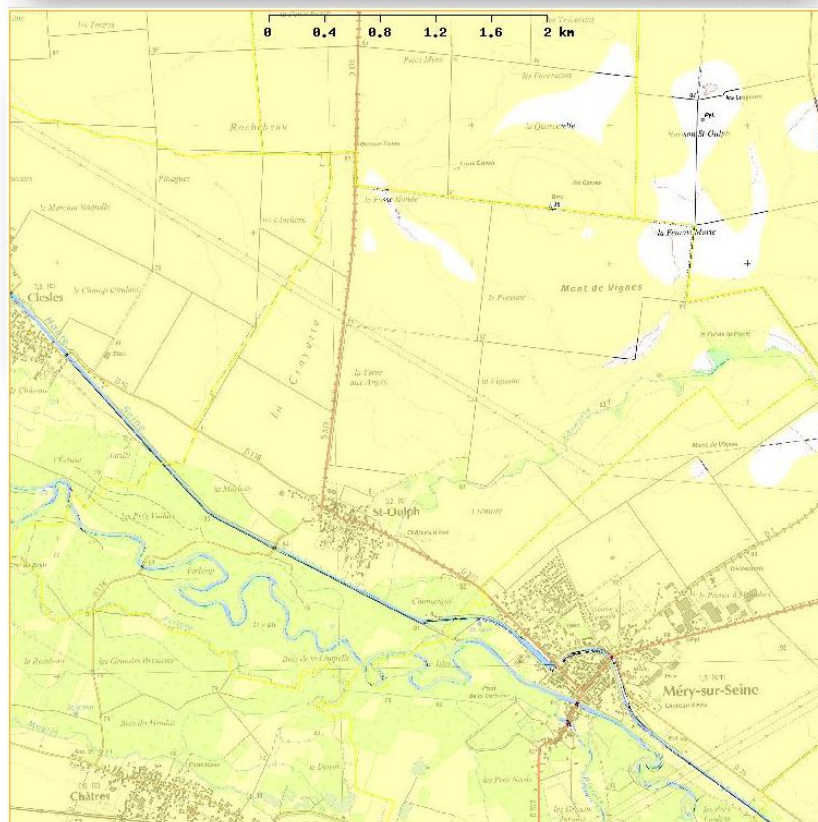
Il s'agit de la tempête de 1999 et de ses effets dramatiques.

Carte géologique (carte : source BRGM) :



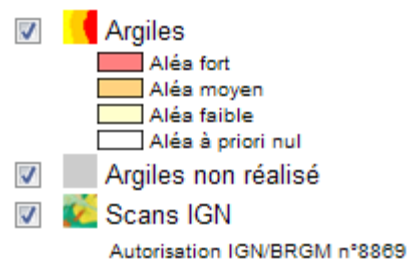
La géologie de la commune est caractérisée par la présence d'alluvions modernes au niveau de la vallée (sols limono-argileux avec présence de graviers) et ailleurs, des alluvions anciennes formant une terrasse de cailloux et de sables. La craie est affleurante au nord du village (secteur du Mont de Vigne).

ALEA RETRAIT/GONFLEMENT D'ARGILE :

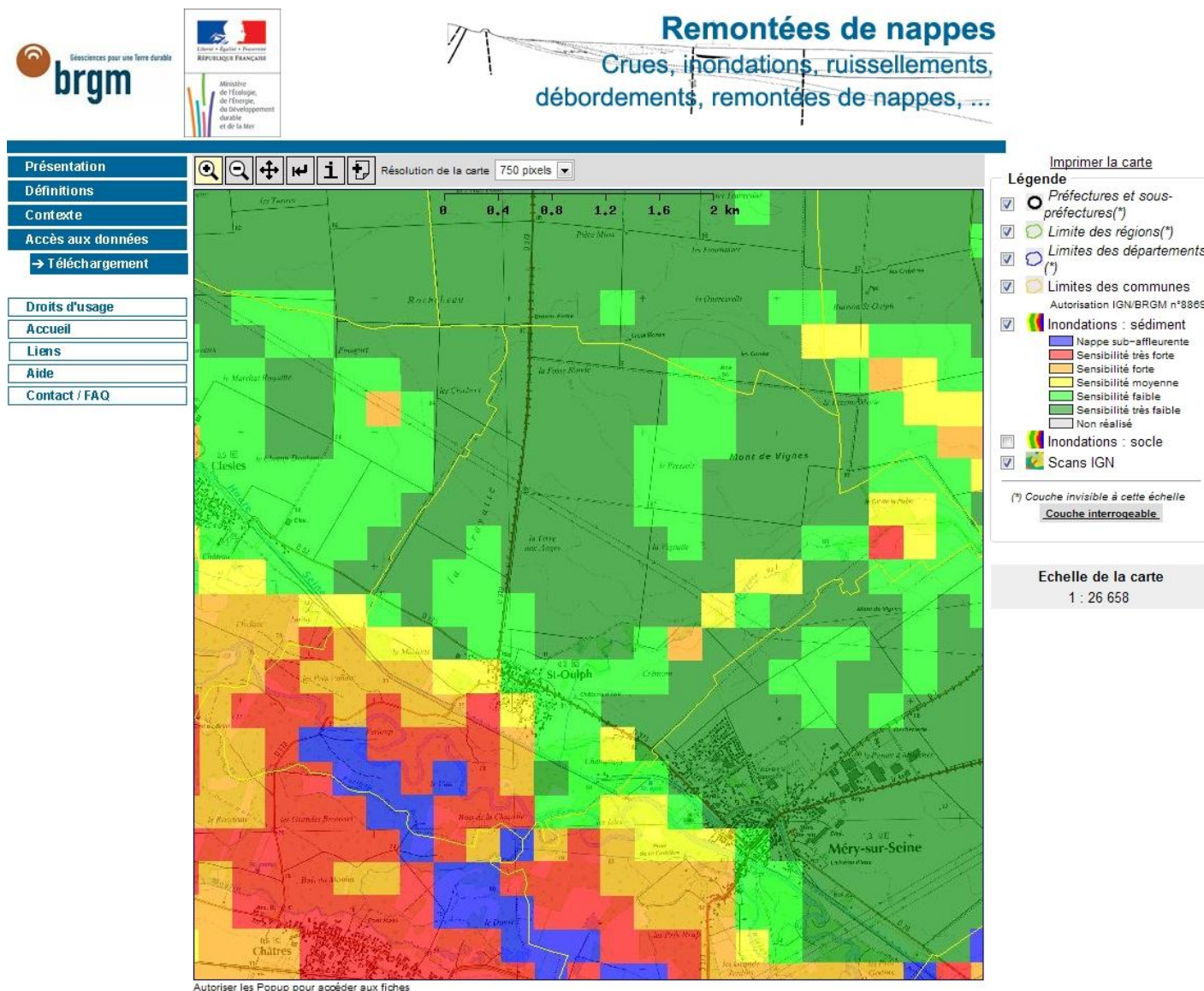


La commune est soumise en majorité à un **aléa faible**.

Le mode constructif de tout bâtiment se doit d'être adapté aux contraintes du terrain (à prendre en compte par le Maître d'œuvre). La gestion des eaux pluviales devra être adaptée à ces contraintes afin de ne pas aggraver le risque.



ALEA REMONTE DE NAPPE :



Le village de Saint-Oulph dispose de terrains affectés par une sensibilité moyenne à la remontée de nappes. Il s'agit principalement du secteur de la route de Châtres et de la rue Saint Germain, en direction du canal de Haute-Seine.

Cette cartographie simplifiée et imprécise permet toutefois de poursuivre l'identification des secteurs humides, notamment présents entre le canal et le village actuel, mais aussi le long du ruisseau l'Armanche et des marais attenants.

5. L'espace urbain

Typologies du bâti

Le bâti ancien :

Le bâti de cette époque présente de nombreux points communs comme l'alignement sur l'espace public, l'utilisation des matériaux locaux (calcaire, terre cuite, bois) et de l'homogénéité des volumes du bâti ancien. Cela lui offre une grande cohérence et produit une image urbaine affirmée et de qualité. Ce bâti typique des villages de Champagne Crayeuse s'aligne à la rue tantôt parallèlement tantôt perpendiculairement, dans un souci d'orientation bioclimatique.



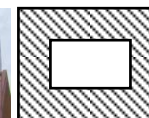
Lorsque c'est le pignon qui est aligné, les bâtiments en I, L ou U (souvent des fermes), sont clos coté rue par un mur qui perpétue l'alignement.

Dans le bourg, les constructions perpétuent l'alignement (des façades ou des pignons) mais les matériaux et la modénature changent, les façades sont largement percées, on joue sur la géométrie (ordonnancement des ouvertures, axes de symétrie) et l'alternance des couleurs et des matières. L'alignement de la façade principale (de plus en plus démonstrative) sur la rue devient systématique, notamment le long des axes de circulation principaux (RD373).

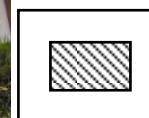


Bâti récent :

Le modèle du pavillon au cœur de la parcelle devient systématique et la production des constructions s'est standardisée à partir de matériaux exogènes. Les règles d'avant 1850 se sont inversées :



Partie bâtie de la parcelle jusqu'au XIXème



Partie bâtie de la parcelle aujourd'hui

On distingue une urbanisation au coup par coup exclusivement, le long des voiries existantes. L'urbanisation est venue en remplissage des « dents creuses », se poursuivant en continuité directe du village.

Les opérations d'aménagement d'ensemble sont encore absentes du paysage urbain. Toutefois les projets en cours tendront à modifier l'unité urbaine existante (lotissement d'habitation, aux abords de la RD373, route de Clesles).

Bâti récent à vocation d'activités :



On observe cette typologie sous des formes et des dimensions différentes de celles perçues dans le bâti ancien. Les couleurs utilisées, autant pour les façades que pour les toitures, ont favorisé leur insertion adroite dans le village. Ces constructions sont associées au tissu urbain du village :

A usage agricole :

- en direction de Châtres : seul siège d'exploitation subsistant sur la commune.
- à l'intérieur du village, sur le site d'anciens corps de ferme, dont l'usage agricole s'est interrompu

A autre usage d'activités économiques :



- une usine de ferronnerie et de peinture.

Couleurs et matériaux :



Le matériau des maçonneries anciennes est très majoritairement la pierre calcaire. Il s'agit de la craie, matériau local, adapté à cette fonction. Il présente une très faible proportion d'argile, le carbonate de calcium donnant une belle blanche.

Cette pierre est très généralement utilisée en moellons et recouverte d'un enduit plein. La pierre de taille, elle, est utilisée de manière plus exclusive, en soubassement, en chaînage d'angle, pour la constitution de porches en arc en plein cintre. Ce village de vallée est marqué par l'utilisation de la brique rouge soulignant les façades des constructions (bandeaux, corniches, encadrement d'ouvertures...). Les couvertures voient l'utilisation régulière de tuiles en terre cuite de teinte rouge (mécaniques ou plate de petite section, parfois de type « tuile violon »). L'ardoise, matériaux onéreux, n'est utilisée que pour les toits à forte pente des édifices institutionnels comme l'église.

L'utilisation récurrente de la craie, de la brique et la gamme colorée bien définie qu'elles impriment au bâti assurent une belle homogénéité, ainsi qu'une bonne intégration des constructions dans le paysage actuel.

6. Constat : au regard de l'analyse paysagère...

- Préserver les éléments structurants du paysage naturel et à valeur environnementale élevée (la plaine, les boisements structurants sous toutes ses formes, les ZNIEFF) et accompagner de manière équilibrée certaines de leurs contraintes (zone humide proche du ruisseau de l'Armanche et le long de la RD373...)
- Le paysage ouvert de Champagne Crayeuse doit amener à une attention toute particulière d'intégration de toute future construction dans ces zones de perception lointaine : RD373 et RD178.
Il s'agira de limiter toute extension de l'urbanisation sur les espaces sensibles.
- Prendre en compte la topographie plane et de paysage semi-ouvert sur certains secteurs de la commune rendant plus opportune toute extension de l'urbanisation sur les secteurs d'habitat récent.
- Les axes de desserte existants constituent des amorces structurelles pour l'urbanisation future. Certaines voies seront à viabiliser en tout ou partie.
- Pour cela, les végétations à proximité et au cœur du village (haies, vergers, jardins, bosquets) doivent être, tant que faire se peut, préservées. Elles ont pour rôle de fixer les limites de l'espace bâti, de marquer un rythme de perception aux abords des voies, d'aérer le village (espace vert communal), d'intégrer les différentes constructions et de mettre en valeur certaines d'entre-elles.
- Préserver les formes remarquables du bâti et limiter les réhabilitations maladroites, dommageables pour la qualité du site.
- La forme urbaine de village groupé doit être maintenue, notamment en limitant les possibilités de constructions en double-rideau sans organisation cohérente structurée autour d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile. Les voies de dessert possible sont nombreuses (chemin communal, chemins d'exploitation
- Prendre en compte les projets existants : lotissement d'habitat de 25 lots, route de Clesles

Hors agglomération : urbanisation modérée où la sensibilité environnementale est élevée ;

Entrées d'agglomération : réfléchir à la lisibilité urbaine actuelle et voir son évolution ;

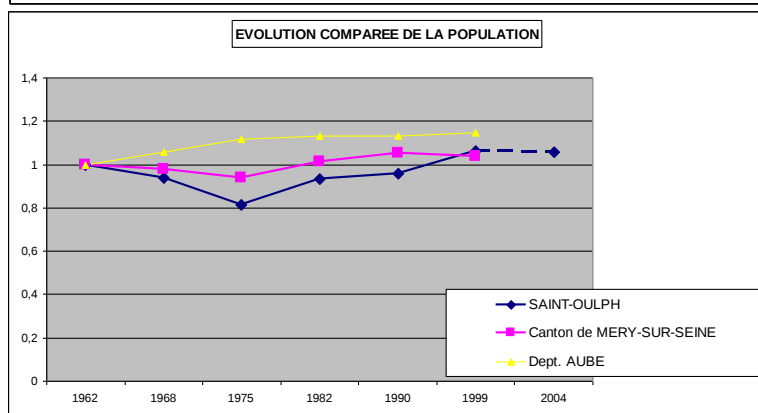
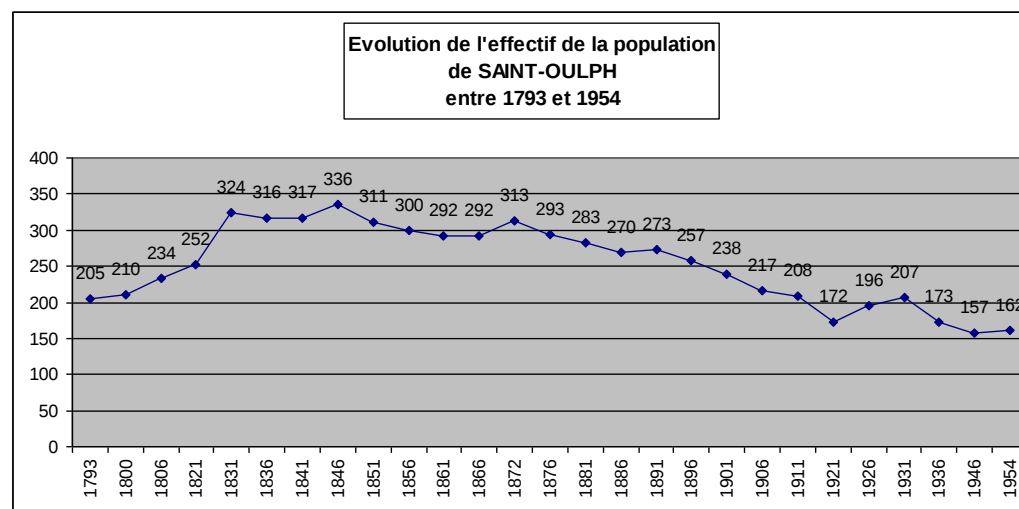
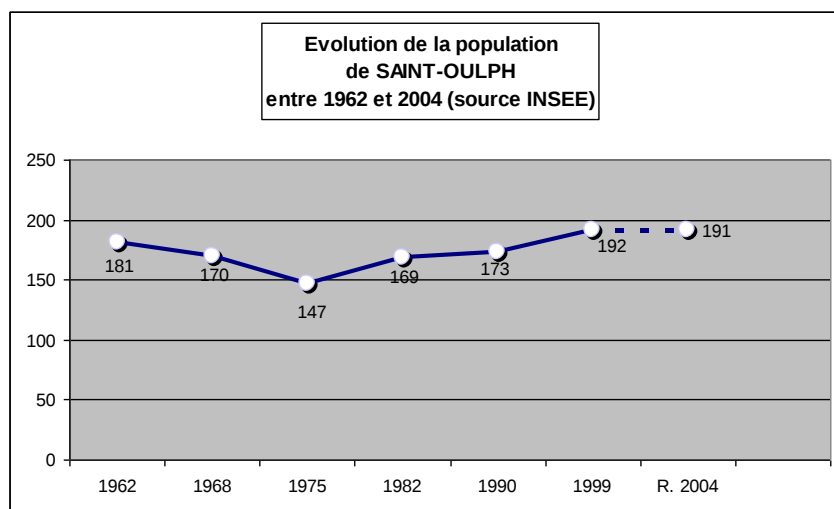
En parties agglomérées : des espaces délaissés y sont recensés.

B. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

Les données INSEE du présent chapitre sont issues des recensements de la population de 1999 et précédents. Les premiers éléments du recensement intermédiaire de 2004 ont été pris en compte.

1. DEMOGRAPHIE

1.1. Evolution de la population

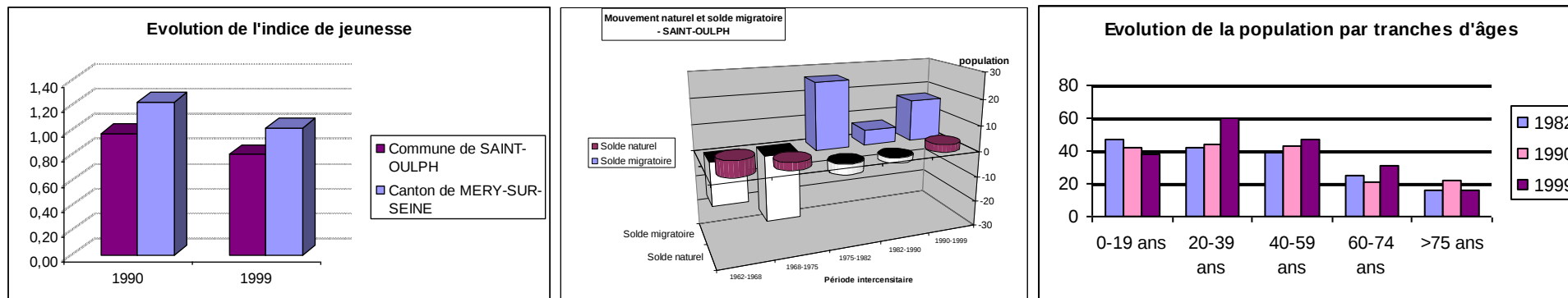


Une reprise démographique est observable depuis 1975, faisant suite à une érosion significative par le passé.

La population se stabilise à environ 190 habitants (192 hab. en 2007 : recensement communal)

Le canton suit dispose d'une évolution démographique comparable.

1.2. Nature de l'évolution et composition de la population



La perte ou gain d'habitants dépend principalement du solde migratoire (=arrivées-départs). Pour sa part, le solde naturel est variable : ces effets influencent peu l'évolution globale de la population, qui est davantage tributaire de l'attractivité du territoire communal vis à vis des territoires voisins.

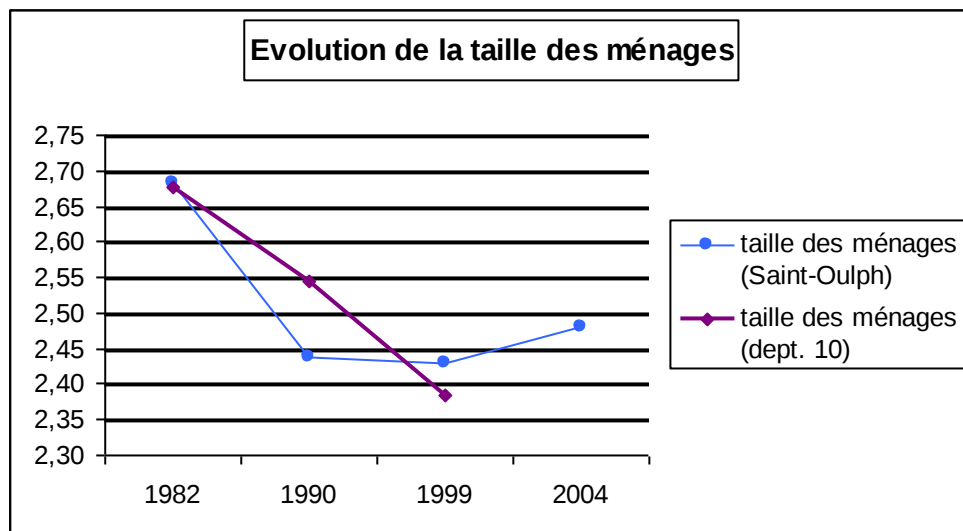
Au recensement de la population de 2004, la population de la commune diminue du fait d'un solde migratoire négatif (2 ménages et 1 habitants en moins).

La population est vieillissante : la tranche d'âge 20-39 ans est la plus représentée alors que celle des 40-59 ans augmente. Au total, la population active diminue (tranche d'âge 20-59 ans) en 2004.

A l'inverse des phénomènes observés jusqu'en 1999, les moins de 20 ans sont en nette progression

L'Indice de jeunesse inférieur à 1, indiquant une absence de renouvellement de la population.

1.3. La composition des ménages



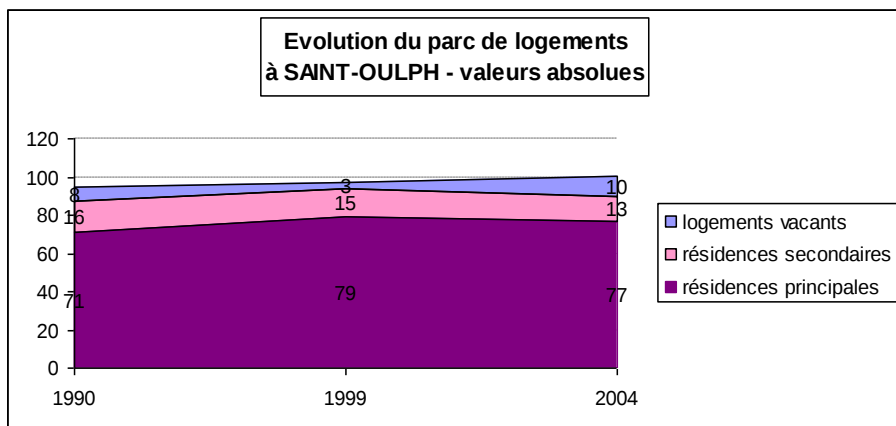
→ 2,5 personnes par logement en 1999.

Ce phénomène est à associer à la fixation d'une population âgée, à la forte représentativité des 20-59 ans et à une tendance française de diminution du nombre de personnes par ménage (décohabitation, desserrement de la population...)

Par conséquent, afin d'assurer le maintien de la population existante et l'accueil de nouveaux habitants, il est nécessaire de créer de nouveaux logements, tout en prenant en compte le nombre de logements vacants non négligeable dans le village.

2. HABITAT

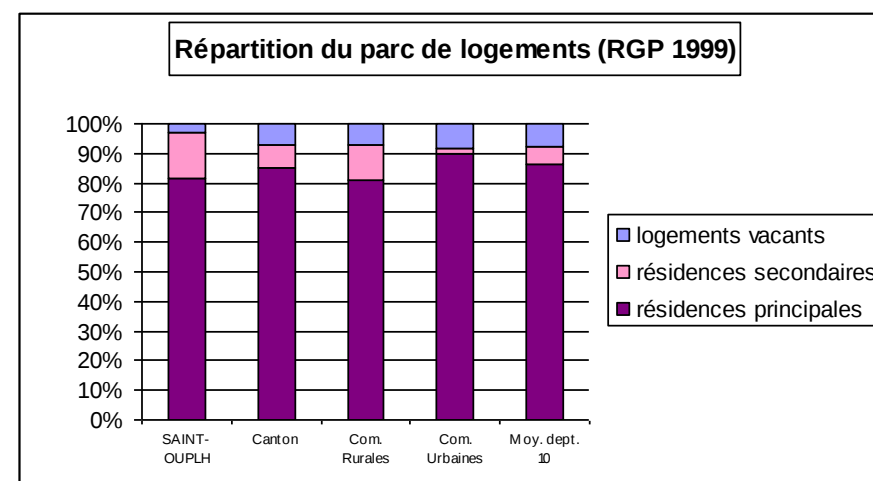
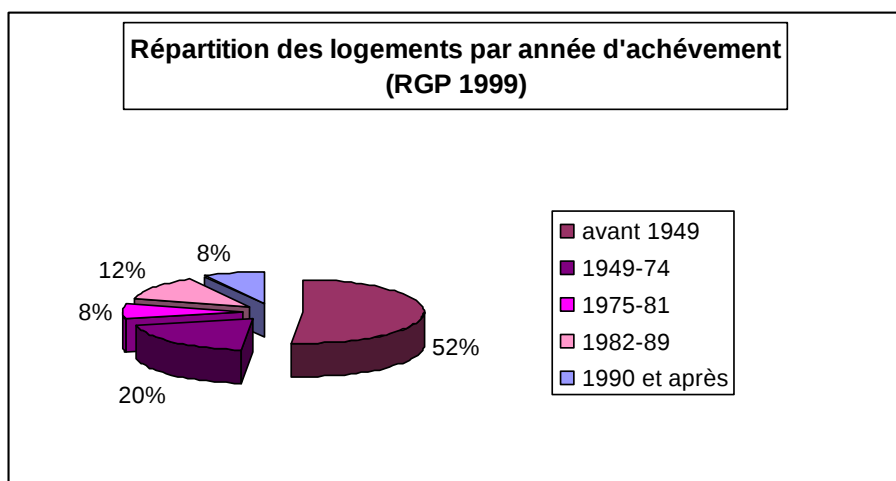
2.1. Evolution du parc et de sa composition



Le nombre de résidences principales progresse mais les logements vacants sont en nombre important. L'effectif de résidences secondaires démontre l'attrait paysager de la commune (vallée de Seine...).

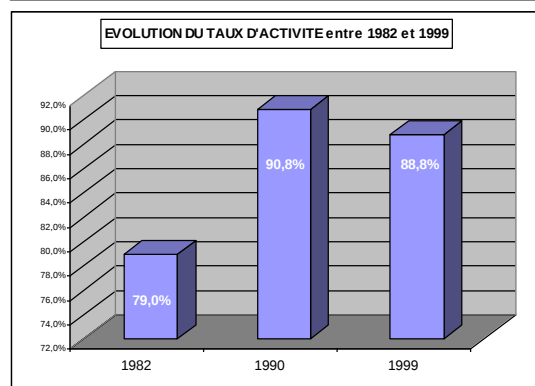
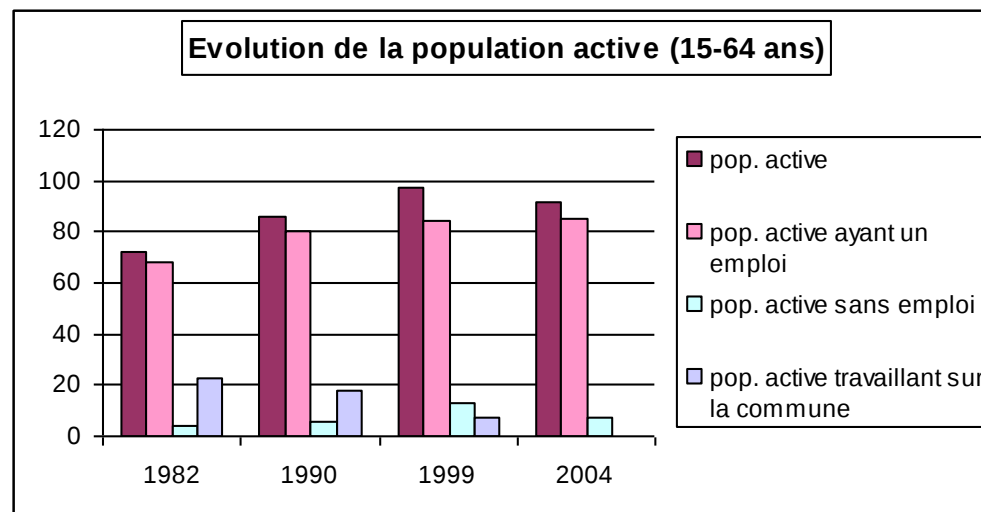
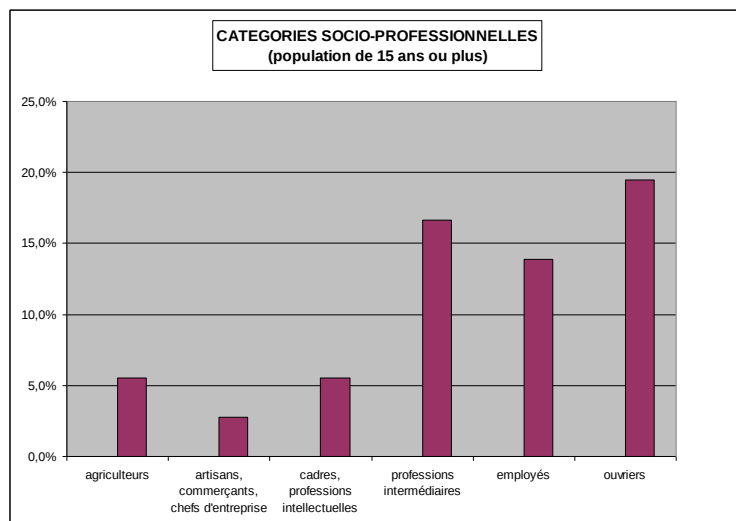
Des constructions neuves apparaissent à un rythme raisonnable : de 2003 à juin 2007, 6 Permis de Construire ont été délivrés.

Le parc ancien a subi de nombreuses réhabilitations, améliorant la qualité du paysage urbain perçu.



3. L'ECONOMIE

3.1. Population active



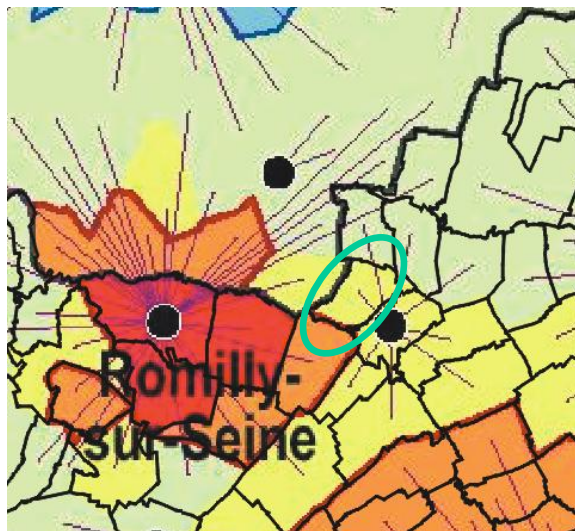
La population communale se distingue par une forte proportion d'ouvriers, d'employés, de professions intermédiaires, illustrant le type d'emploi à pourvoir en milieu rural. La profession agricole est présente dans le paysage économique communal.

Saint-Oulph dispose de quelques activités économiques génératrices d'emploi : 1 exploitation agricole, usine de ferronnerie et de peinture, 1 artisan de travaux agricoles et forestiers.

Les axes de communication RD373 et la RD619 toute proche favorisent les échanges avec les bassins d'emploi limitrophes.

Le taux d'activités est élevé. Le pourcentage d'actifs dans une commune est lié à la structure par âge des habitants : entre 15 et 24 ans, beaucoup de jeunes sont encore scolarisés ; entre 25 et 54 ans, près de

9 personnes sur 10 sont actives ; et à partir de 55 ans, les sorties d'activité sont nombreuses.

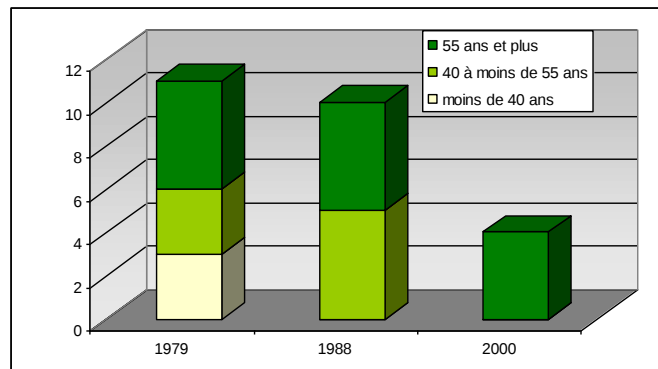
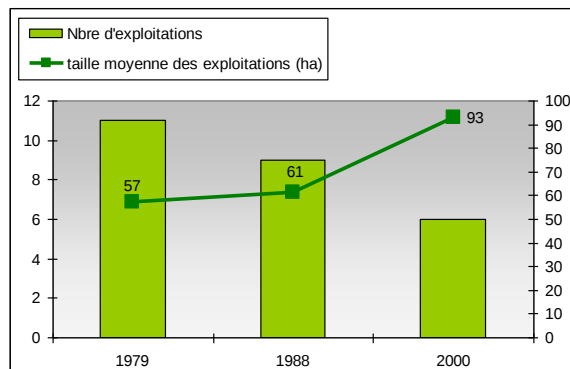
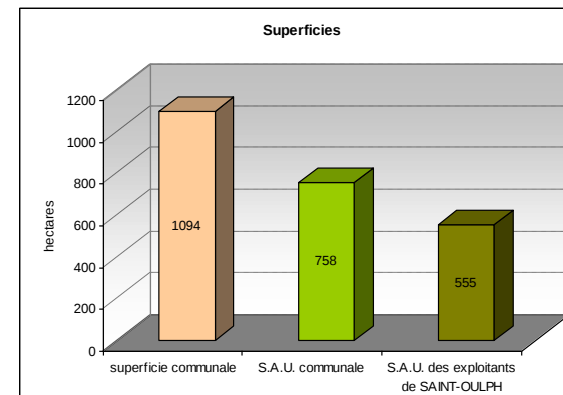
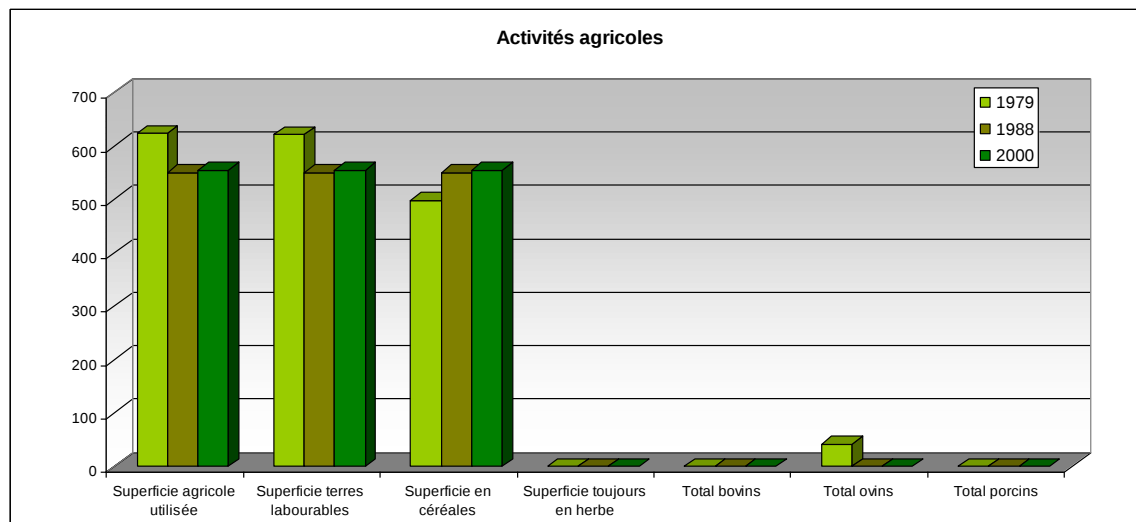


CARTE DES AIRES URBAINES (source inventaire communal 1998 – INSEE)

Saint-Oulph fait partie de l'espace à dominante urbaine, appartenant aux communes multipolarisées dont 40 % ou plus des actifs résidents travaillent dans plusieurs aires urbaines (Romilly-sur-Seine et Troyes). Elle affiche une dépendance à Méry-sur-Seine vis à vis des équipements et des services à la population. La construction récente du centre commercial « La Belle Idée » implanté sur la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse, augmente fortement l'offre de services localement.

Par ordre décroissant : les communes offrant des emplois (RGP 1999) sont : MERY-SUR-SEINE (12 emplois), ROMILLY (11), TROYES (10). 7 actifs résidents sur la commune y travaillent.

3.2. Activité agricole (source RGA, 2000)



L'élevage a disparu des terres agricoles de la commune. La superficie agricole est utilisée exclusivement pour la culture céréalière. Les terres labourables sont exploitées en partie par des agriculteurs extérieurs à la commune.

Le nombre d'exploitations a diminué (en 2000 : 11 sièges d'exploitation, contre une seule en 2007) au bénéfice de leur superficie moyenne (93 ha en 2000).

La population agricole est vieillissante : en 2000, la majorité des exploitants ont plus de 55 ans (2 ont moins de 40 ans).

4. CONSTAT : AU REGARD DE L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE...

- Il est aujourd'hui nécessaire de renouveler la population, notamment les classes d'âge 20-59 ans et de maintenir l'augmentation fragile de la population.

▫ L'environnement urbain et paysager de qualité rendent attractif le territoire communal.

▫ La proximité de Mery-sur-Seine, de la zone commerciale de la Belle Idée, des voies de communications majeures de l'ouest du département, compensent l'absence sur la commune de commerces, de services et l'offre d'emploi limitée.

▫ La proportion non négligeable de résidences secondaires et de logements vacants permettent de disposer d'un potentiel de logements disponibles pour accueillir de nouveaux habitants dans le bâti ancien.

▫ Il s'agit également de favoriser le développement de la construction neuve, répondant à une demande spécifique.

Objectif : Proposer une offre suffisante et diversifiée de terrains pour accueillir et maintenir un dynamisme de jeunesse et un nombre important de jeunes actifs 20-39 ans : fixation des jeunes actifs et accueil de jeunes ménages extérieurs à la commune.

5. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

5.1. EAU POTABLE, ASSAINISSEMENT et DECHETS

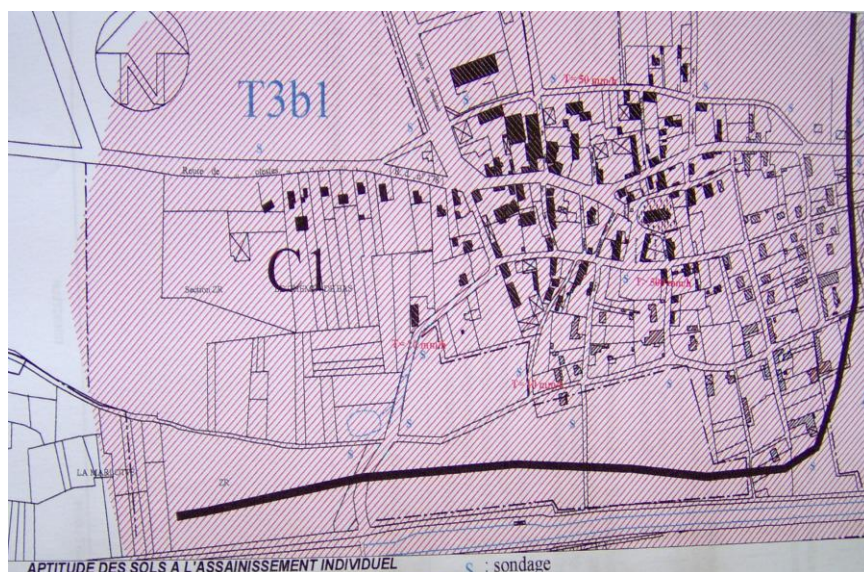
Eau potable :

La commune est alimentée en eau potable à partir du château d'eau, présent à l'entrée du bourg, en provenance de Mery. Le puits capté est au pied de l'ouvrage. Ce captage ne dispose à l'heure actuelle d'aucun périmètre de protection, ni d'aucune étude hydrogéologique préalable à l'établissement de ces périmètres (rapproché et éloigné). La qualité de l'eau est insatisfaisante dans sa teneur en Nitrates : en 2007, sa concentration était mesurée à 68 mg/l.

Le Conseil Municipal a récemment entamé l'élaboration d'un Schéma de Modélisation avec la commune voisine de Méry-sur-Seine, afin d'étudier la faisabilité d'une alimentation de Saint-Oulph depuis son réseau d'adduction en eau potable. La commune de Saint-Oulph souhaite conserver son château d'eau mais non son puits (dépourvu de périmètres de protection de captage).

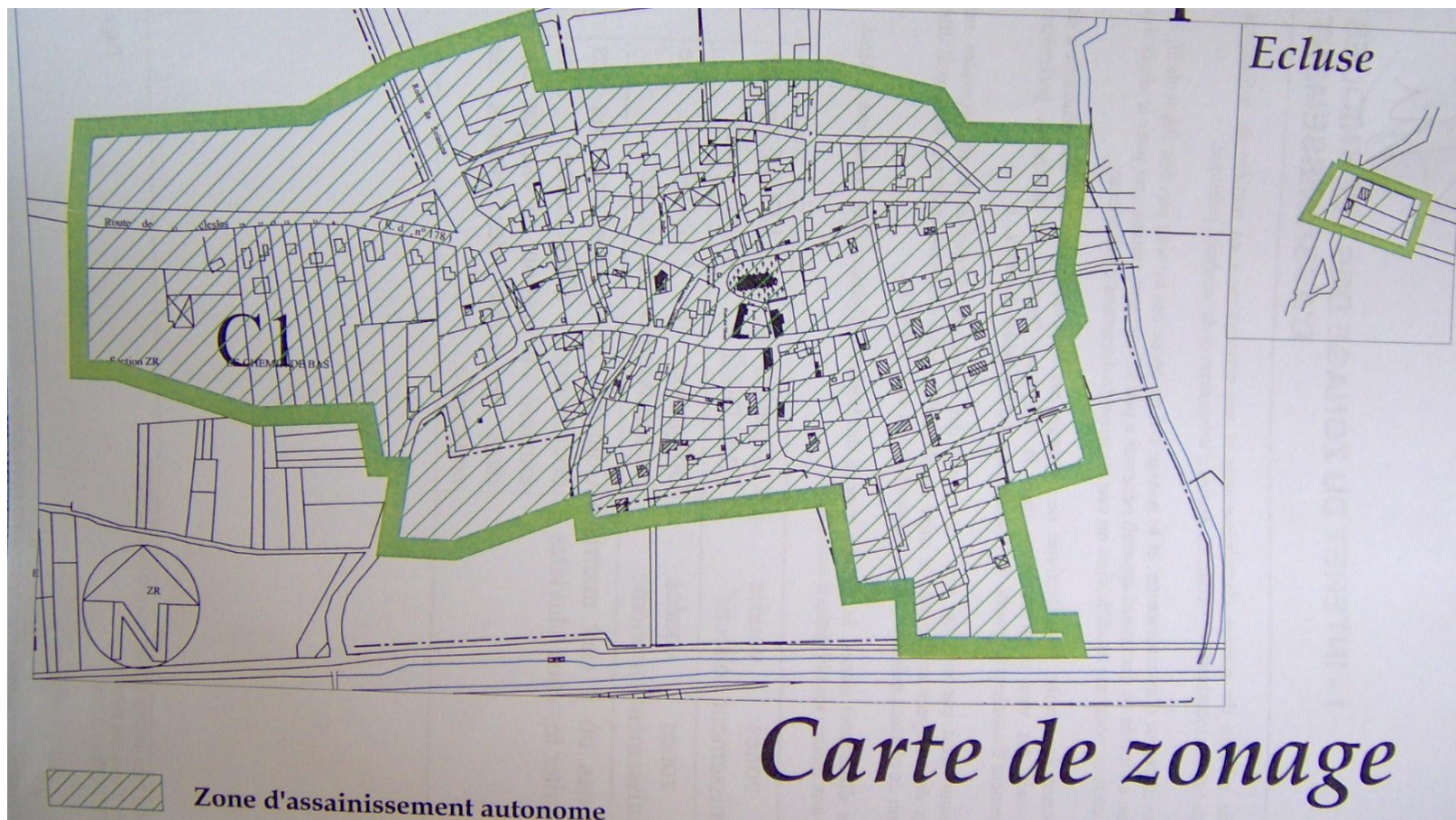
La dérogation de délivrance d'eau non conforme est en cours de demande auprès de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée maximale de 3 ans.

Assainissement :



I	CLASSE D'APTITUDE I - Aptitude satisfaisante - VERT : <i>Site satisfaisant permettant l'épuration et la dispersion des effluents.</i> Dispositif préconisé : Tranchées d'épandage à faible profondeur
II	CLASSE D'APTITUDE II - Aptitude moyenne – JAUNE <i>Site globalement satisfaisant, avec toutefois quelques contraintes pédologiques (Epaisseur de sol réduite).</i> Dispositif préconisé : Filtre à sable vertical non drainé <i>Dispersion : in-situ par le sous-sol</i>
III	CLASSE D'APTITUDE III - Aptitude mauvaise – ORANGE <i>Site présentant des contraintes pédologiques importantes (hydromorphie, perméabilité) rendant nécessaire l'utilisation de dispositifs spéciaux pour l'épuration et la dispersion des effluents.</i> Dispositifs préconisés : filtre à sable vertical. <i>Dispersion : exutoire de surface</i>
IV	CLASSE D'APTITUDE IV - Aptitude nulle – ROUGE <i>Zones inondables, nappe à faible profondeur.</i> Dispositif préconisé : Tertre d'infiltration <i>Dispersion : in-situ</i>

Le schéma directeur d'assainissement et le zonage d'assainissement a été approuvé par arrêté municipal du 1^{er} mai 2007. Le choix a été pris entre les différents scénarii de traitement des eaux usées (assainissement autonome, collectif ou solution mixte) : la filière d'assainissement individuel a été retenue par la Municipalité. Rappelons que, au vu de la carte d'aptitude des terrains, le dispositif préconisé est de type « tertre d'infiltration ».



Eaux Pluviales :

Les constructions existantes infiltrent à la parcelle leurs eaux pluviales. Les nouvelles constructions sont dotées d'un puisards d'infiltration ou de tranchées filtrantes.

Pour ce qui concerne le domaine public, seule la RD373 dispose d'un réseau d'eau pluviale busé, se rejetant dans le ruisseau des Amances. Les autres espaces publics ne disposent par d'équipements spécifiques, l'infiltration se faisant in-situ.

Déchets :

La gestion des déchets est organisée par le SIVOM de MERY-SUR-SEINE, notamment avec la mise en place d'un tri sélectif, complément par la déchetterie ouverte au public située à Mery.

5.2. Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Les chemins ci-après ont été classés au Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de Randonnée par délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 1984 :

- chemin rural dit du Crétet
- chemin rural dit de Mont de Vignes
- chemin rural dit des Vignes,
- chemin rural dit des Bas,
- chemin de contre-halage,
- chemin de halage.

Ces chemins doivent conserver leur intégrité et leur continuité dans leur tracé (voir linéaire reporté en vert ci-contre).



5.3. Lutte contre l'incendie

Références :

- circulaire interministérielle n°645 de décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie,
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales,
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable
- arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.

Règles de base :

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tout temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Ces besoins en eau diffèrent en fonction des risques :

Un risque est déterminé par rapport aux caractéristiques d'une construction : sa superficie, sa hauteur, sa structure, son activité et son éloignement par rapport à une autre construction.

- **les risques courants** (risque de base),

- . habitations de la 1^{ère} et 2^{ème} famille
- . bureaux ou autres constructions : 8m et S > 500 m²

- **les risques particuliers** (risques importants ou spécifiques),

- . habitations de la 3^{ème} et 4^{ème} famille,
- . IGH (immeubles de grande hauteur),
- . ERP (établissements recevant du public),
- . les industries,
- . les autres constructions : H > 8m et S > 500 m².

- **les risques particulièrement faibles** (constructions d'une surface inférieure à 250 m² de planchers ayant 2 niveaux maximum et distante de 8 m de tout autre risque).

Pour un risque courant, les besoins en eau sont de 120 m³ utilisables en 2 heures.

Pour un risque particulièrement faible, les besoins en eau peuvent être, exceptionnellement de 60 m³.

Pour un risque particulier, les besoins en eau sont évalués et déterminés en fonction du risque à partir d'une étude réalisée au préalable par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits indifféremment :

- à partir de prises d'eau branchées sur le réseau d'eau potable,
- par des points d'eau naturels,
- par des réserves artificielles.

Les principes de base pour lutter contre un incendie sont :

- le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h,
 - la durée minimale d'extinction d'un sinistre est évaluée à deux heures,
 - la distance entre le risque et l'hydrant ne doit pas être supérieure à 150 m (par des chemins praticables par les moyens des sapeurs-pompiers).
- Cette distance ne peut être étendue au-delà de 400 m pour les risques particulièrement faibles.

Actuellement, la commune est défendue par 7 poteaux d'incendie de 100 mm.

5.4. Intercommunalités

La commune ne fait partie d'aucune intercommunalité à fiscalité propre

Autres structures intercommunales auxquelles Saint Oulph appartient :

- SIA de la vallée de la seine en aval de Méry-sur-Seine
- SICS de Méry-sur-Seine
- Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (S.D.E.A.)
- Syndicat départemental des eaux de l'Aube (SDDEA)
- SITS de Méry-sur-Seine
- SIRS de Romilly-sur-Seine
- SI pour la construction, le fonctionnement du CES de Méry-sur-Seine et ses installations sportives
- SIVOM de la région de Méry-sur-Seine
- SM interdépartemental Aube-Marne de démoustication

5.5. Equipements socioculturels

La salle des fêtes est installée sur l'emprise des espaces verts publics, au centre de la commune.



5.6. Equipements administratifs

Dans ce domaine, les principaux services adressés aux habitants sont ceux qu'offre la Mairie.

5.7. Lieu de culte



Eglise paroissiale en plein cœur du village

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

A. PARTI D'AMENAGEMENT

1. CONTEXTE PRECEDANT L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

La commune de Saint-Oulph ne possédait pas de document d'urbanisme. Ainsi, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les communes non dotées d'un document d'urbanisme en tenant lieu sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) régi par les articles R 111-1 à R 111-27 du Code de l'Urbanisme ; ainsi qu'à l'article L 111-1-2 dit « de constructibilité limitée ».

Art. L. 111-1-2 « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale » opposable aux tiers ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs », « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage », à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- (Loi. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 33) Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale », le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et (L. n°95-115, 4 fév. 1995) aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

2. OBJECTIFS COMMUNAUX ET JUSTIFICATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Les objectifs d'aménagement de la commune découlent du diagnostic préalable et peuvent être expliqués et synthétisés en 3 points :

1. Maîtriser la forme urbaine de la commune et permettre un développement harmonieux pour accueillir de nouvelles populations ;
2. Permettre la construction, notamment à vocation d'habitation, de manière raisonnable ;
3. Valoriser les équipements et services préexistants (eau, électricité, défense incendie, voirie) ;
4. Prendre en compte les contraintes paysagères, les risques naturels, la protection des espaces naturels sensibles, les usages agricoles de l'espace communal.

3. MAITRISER LA FORME URBAINE

Au regard de la situation de la commune (de sa bonne desserte) et du site attractif qu'offre le village, Saint-Oulph entend poursuivre le maintien de la population existante mais aussi l'accueil raisonnable de nouveaux ménages au sein du bourg. Cet accueil se fera dans le respect des équilibres en place et de l'identité du bourg. Ainsi les espaces ouverts à l'urbanisation, nécessaires au maintien d'une évolution démographique positive visent à la mise en œuvre des principes suivants :

Eviter la dispersion de l'habitat et conserver l'esprit d'un bourg groupé et intégré à son environnement au travers des mesures suivantes :

- La disposition urbaine du bâti traduit une évolution du bâti le long du noyau ancien et une densification par la création systématique de voies orthogonales. Par ce dispositif, le village a su limiter les seules extensions linéaires, pour autant visible le long de la route de Clesles. Il s'agit ainsi de maintenir cette tendance, en recherchant l'urbanisation des espaces encore libres dans le tissu urbain et de définir une « enveloppe urbaine » cohérente ;
- ***Les perspectives, les entrées de zones agglomérées sont autant de points de vue à entretenir*** dans la recherche de la qualité du cadre de vie nécessaire au maintien de l'équilibre entre l'espace naturel et l'espace bâti. Il s'agira notamment d'avoir une attention particulière vis à vis des éléments constituant chaque entrée : certains secteurs sont à recomposer, au vu des projets d'aménagement identifiés, d'autres entrées sont à affirmer ou à maintenir ;

- Les constructions en double-rideau sont à limiter. Ce type de disposition urbaine, moyennant la réalisation ponctuelle d'une impasse ou d'une servitude de passage, provoque un étalement urbain désorganisé en fond de parcelle. Au-delà des difficultés de gestion de ces voies privées ouvertes à la circulation publique, il s'agit plutôt d'une recherche de rentabilisation économique de l'espace (pratique en zone très urbanisée : cœurs d'îlots enclavés...) que d'un aménagement d'ensemble respectueux de la typologie urbaine des villages ruraux comme Saint-Oulph.
- Pour ce faire, la zone constructible se limite aux abords des voies existantes desservies par les réseaux et inclut des secteurs faisant l'objet d'aménagement (en cours ou à venir) à vocation d'habitat.
- La qualité de l'eau distribuée par le réseau d'adduction communal est aujourd'hui de qualité non conforme (nitrates). Le projet de maillage du réseau avec la commune voisine de Méry-sur-Seine permettrait de remédier à cette situation délicate. **Toutefois, les engagements financiers que devrait concevoir la commune de Saint-Oulph imposeront le gel d'investissement lié à l'extension de certains réseaux de voiries communales. Par voie de conséquence, les futures zones constructibles ne sont prévues qu'aux abords de voies d'ores et déjà viabilisées.**

Rationaliser la consommation des terres cultivées et assurer la pérennité de l'activité agricole :

- L'urbanisation est concentrée au sein et en continuité des parties actuellement urbanisées, privilégiant la consommation raisonnable de terres agricoles.

Préservation de l'environnement et prise en compte des risques naturels :

Le village a adopté depuis son existence une localisation dont elle a su tirer un profit, notamment économique, à différentes époques. La proximité de la vallée de la Seine, la vallée de l'Armanche, constituent autant d'espaces naturels apportant une valeur ajoutée indéniable au cadre de vie des habitants. Ces atouts contrastent avec l'austérité de la Champagne Crayeuse avoisinante.

Ainsi, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation Seine-Aval, les ZNIEFF, ont été pris en compte comme étant des sites à préserver. D'autres secteurs assurant une transition entre ces milieux naturels et le village sont aussi préservés

B. ZONAGE ET REGLEMENT

1. REGLEMENT

Urbanisme :

Deux secteurs sont définis : la **zone constructible (C)** et la zone où les **constructions ne sont pas autorisées (NC)**, conformément à l'article R124-3 du Code de l'Urbanisme.

Les règles encadrant la nature des constructions et les conditions d'occupation du sol sont inscrites dans le Règlement National d'Urbanisme (articles R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Article R124-3 du Code de l'Urbanisme

(Décret n° 76-25 du 6 janvier 1976 Journal Officiel du 13 janvier 1976)

(Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 41 Journal Officiel du 13 octobre 1998)

(Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 1 Journal Officiel du 28 mars 2001)

(Décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 art. 3 I Journal Officiel du 13 juin 2004)

(Décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 art. 1 VII Journal Officiel du 28 décembre 2006 en vigueur le 1er février 2007)

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En zone de montagne, ils indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée. Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Autres dispositions :

Salubrité et sécurité publique :

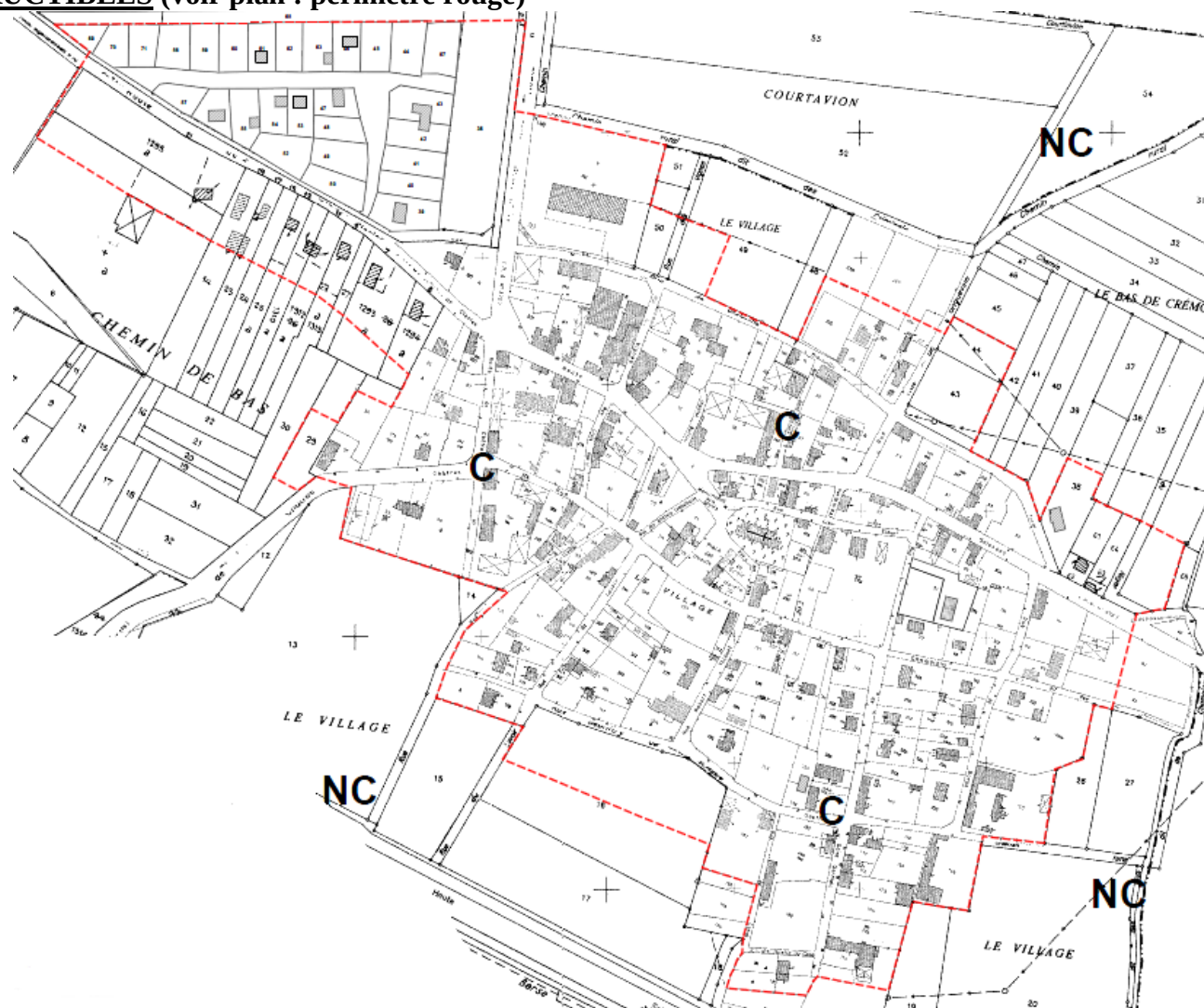
Les abris renfermant des animaux (par exemple, un abri pour un cheval) devront être situés à une distance minimale de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers.

Il conviendra de prendre en considération les nuisances sonores dans les zones destinées à l'habitat, afin d'éviter que les riverains ne soient gênés par des bruits provenant d'activités classées ou non classées conformément aux articles R1333-7 à R1337-10-1 du code de la santé publique.

De même, il importera de s'assurer que les activités susceptibles de s'installer dans ces mêmes zones seront effectivement non polluantes.

2. ZONAGE

LES ZONES CONSTRUCTIBLES (voir plan : périmètre rouge)



L'élaboration du zonage des zones constructibles a été établie suivant quelques règles fondamentales. Tout d'abord, il s'agit de limiter l'urbanisation à une profondeur raisonnable de manière à respecter l'étalement urbain originel. Toutefois, des cas particuliers sont à prendre en compte :

- . seuls les fonds de parcelles appartenant à une propriété ayant directement accès sur le domaine public de desserte, sont classés en zone constructible**
- . le tracé de la zone constructible prend en compte l'emprise d'implantation traditionnelle du bâti villageois. Par conséquent, les bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole localisés à l'écart des parties agglomérées sont exclus de la zone constructible.**
- . dans la mesure du possible, la limite de la zone constructible s'appuie sur les repères cadastraux : bornes et limites de parcelles.**

Cette profondeur de zone constructible facilitera les usages traditionnels des fonds de parcelle : construction d'annexes et de dépendances liées à l'habitation (vérandas, abris de loisirs, de jardins, garages, piscines...) et réalisation de l'assainissement autonome.

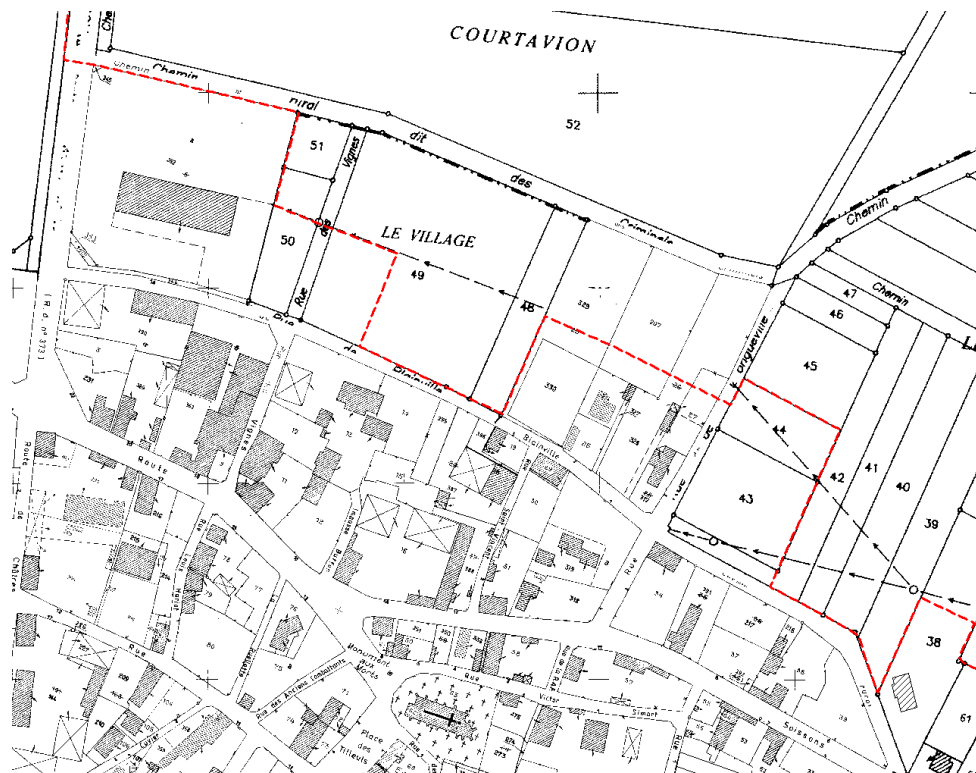
Par ailleurs, la rationalisation des équipements collectifs mis à disposition est un des éléments forts structurant le développement urbain.



Route de Clesles, un lotissement de 24 lots à vocation d'habitation a été autorisé : 7 constructions y ont été d'ores édifiées. La zone constructible reprend l'ensemble de ce périmètre aménagé, ainsi qu'une bande de terrain située le long de la RD373, initialement exclue du fait d'un classement antérieur de la RD en voie à grande circulation. Les accès existants permettront d'éviter une desserte directe sur la RD373.

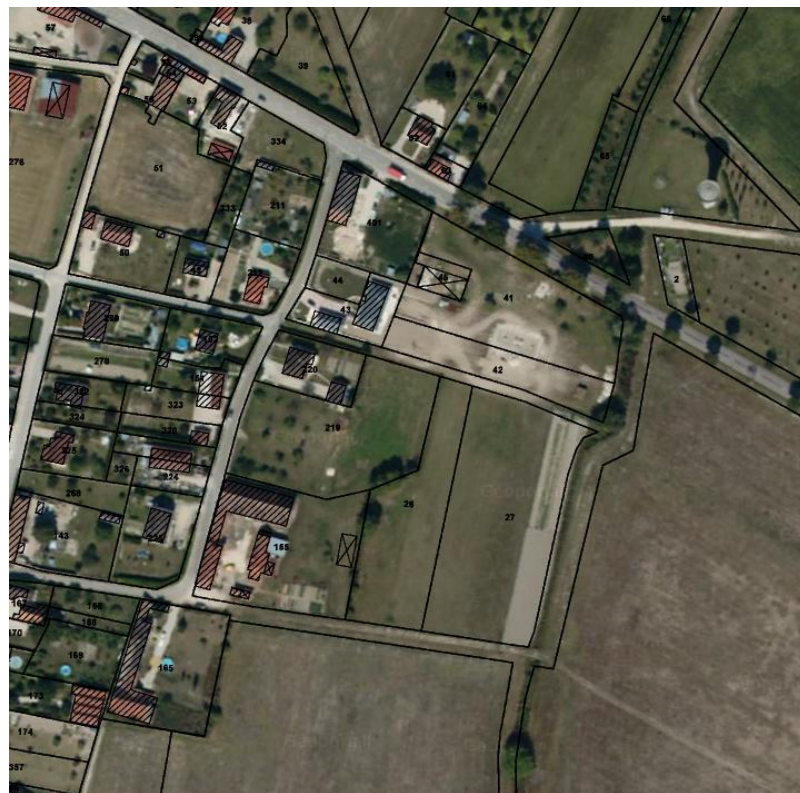
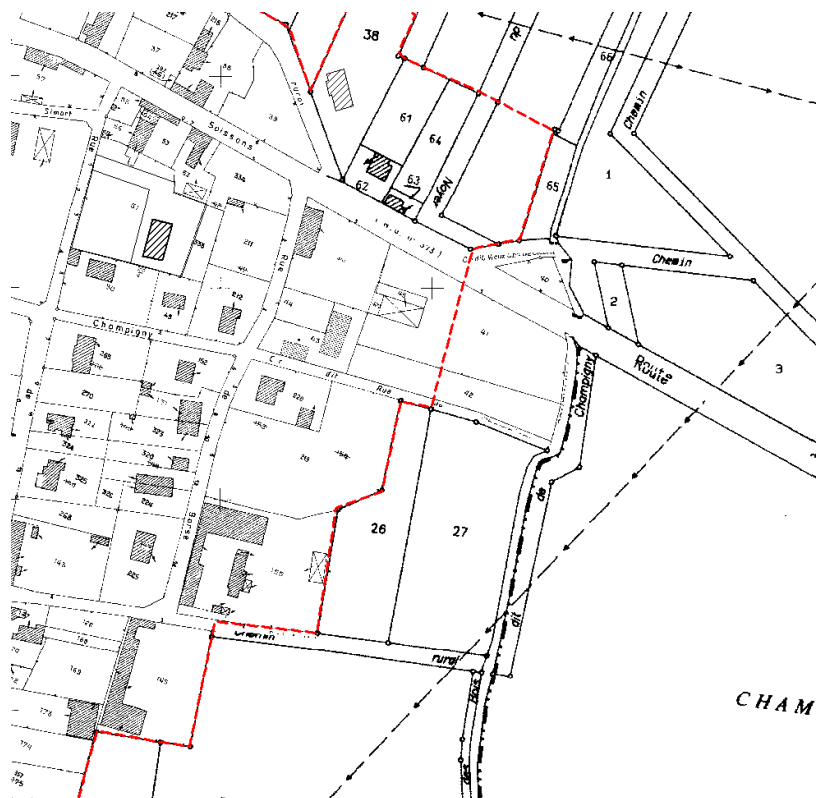
Au sud de la route de Clesles, la zone constructible est adaptée au lotissement précité, permettant d'établir à terme une façade urbaine cohérente le long de cette voie départementale.

La profondeur de la zone constructible, au sud de la route de Clesles correspond à une moyenne de 60 mètres. Au-delà, la zone humide caractérisant la vallée de la Seine apparaît, sous forme notamment de jardins, de vergers, de peupleraies et de prés. Le bâtiment présent en entrée d'agglomération est maintenu en zone non constructible eu égard à sa destination agricole et à son recul important vis-à-vis de la voie départementale.



La façade nord de l'agglomération s'est principalement développée depuis plusieurs années le long d'anciens chemins contournant les jardins du bâti villageois. Ainsi, les constructions se sont édifiées au fur et à mesure de la viabilisation de ces voies publiques. Pour autant celles-ci ne sont, de nos jours, pas équipées sur l'ensemble de leur tronçon. En conséquence, la zone constructible comprend le bâti préexistant le long de la rue de Blainville (entreprise de ferronnerie le long de la RD373, habitations) ainsi que des projets en cours (serres horticoles) le long de la rue de Longueville. Les terrains non bâtis inclus en zone constructible représentent des secteurs d'ores et déjà desservis par les réseaux ne nécessitant peu ou pas d'investissements publics supplémentaires.

Carte Communale de SAINT-LOUPH – Rapport de Présentation

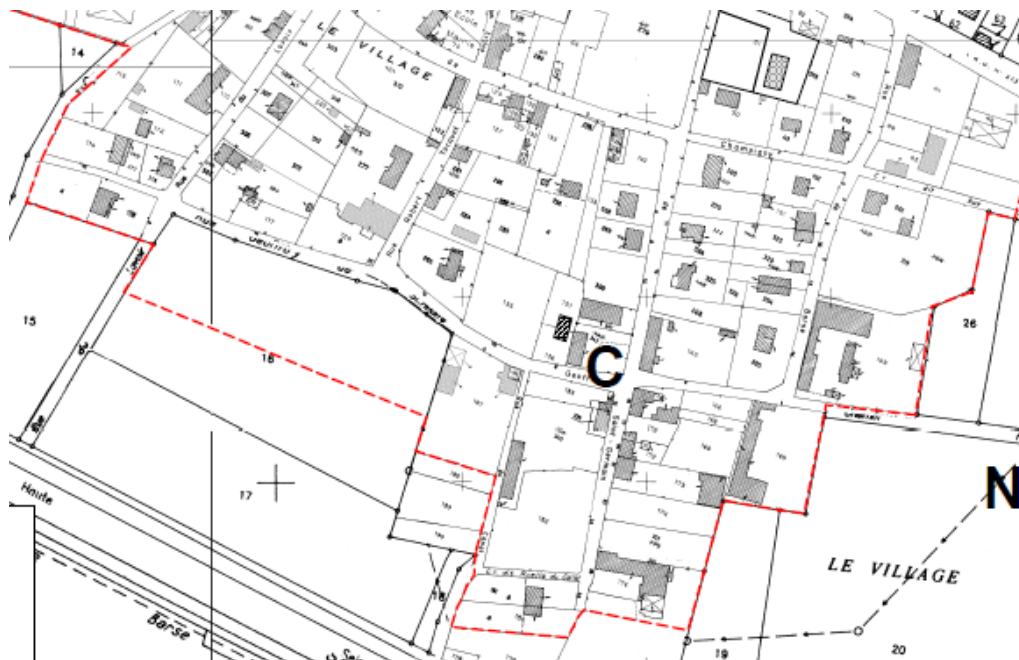


L'entrée d'agglomération Est sur la RD373 est traduite d'une manière peu lisible à l'heure actuelle. La présence d'un bâtiment non achevé au sud de cette voie, évoque une nécessaire adaptation de la zone constructible.

Après avis favorable du Conseil Général de l'Aube, gestionnaire de la voie, (courrier du 26 mai 2010, SLA de Nogent-sur-Seine), la limite de la zone constructible est matérialisée par le carrefour entre le chemin rural dit Veux Chemin de Clesles à Mery, et la RD373. Une attention particulière devra être portée sur la suppression éventuelle d'arbres d'alignement le long de la RD ; l'état sanitaire de certains arbres tend à justifier partiellement cette action.

La rue de Champigny et une tronçon de la rue Geoffroy Saint Hilaire ne sont pas viabilisées sur l'ensemble de leur tracé. La zone constructible n'intègre que le parcellaire bâti, principalement desservi par la rue de Barse.

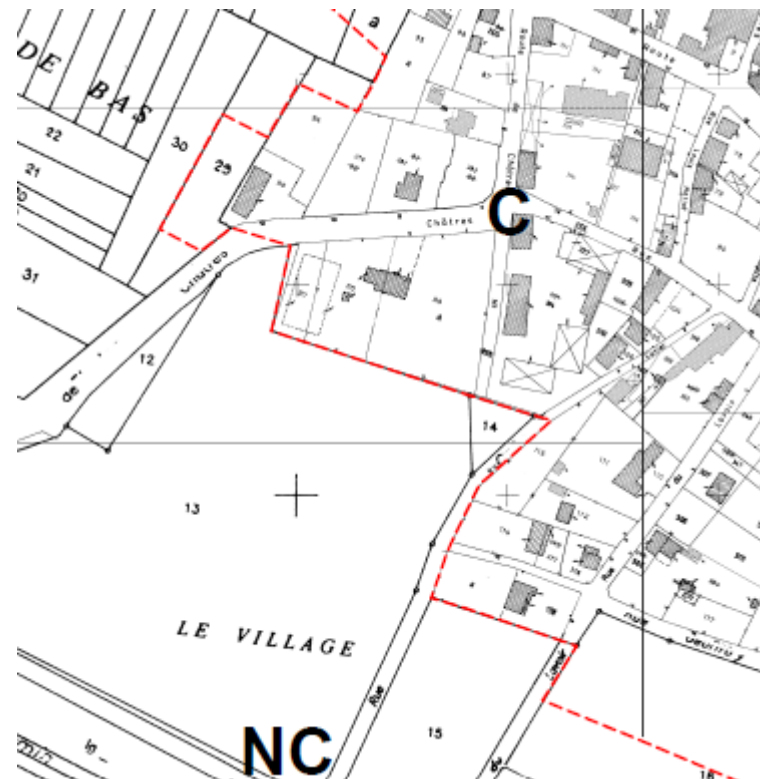
Ainsi, par les dispositions précédemment établies, les abords du ruisseau l'Armanche sont préservés de l'urbanisation, la végétation d'accompagnement étant un atout d'intégration paysagère de la façade Est de l'agglomération.



La façade sud de l'agglomération est concernée par de nombreuses contraintes :

- défense incendie insuffisante au-delà du bâti existant
- voie ne disposant pas d'une emprise suffisante pour envisager une desserte (rue du canal)
- proximité des zones humides, annoncées par le canal de Haute-Seine
- Plan de Prévention des Risques d'Inondation Seine-Aval et Plan des Plus Hautes Eaux Connues, révélant un risque avéré et cartographié

C'est ainsi que le développement de l'agglomération ne peut être envisagé en dehors du périmètre rouge ci-contre. Seul une extension légère de l'urbanisation peut être envisagée le long du tracé de la rue Geoffroy Saint Hilaire, celle-ci étant équipée d'un niveau de viabilisation satisfaisant.



Le secteur de la RD178 (route de Châtres) correspond à un site où le risque d'inondation est identifié sous deux formes : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Seine-Aval approuvé le 27/01/2006, d'une part, et d'autre part le Plan des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Ors, en comparant ces deux cartographies, il apparaît de façon évidente que la zone inondable s'étend de façon plus importante dans le PHEC que dans le plan de zonage réglementaire du PPRi.

C'est ainsi qu'à titre conservatoire, mise à part la parcelle 29, il est souhaitable de maintenir la zone constructible au périmètre actuellement urbanisé (lieudits « Le Village » et « Chemin de Bas »).

LA ZONE NON CONSTRUCTIBLE

La zone non constructible correspond au reste du territoire communal composé, par ordre d'importance, de :

- cultures : plaine agricole de Champagne Crayeuse
- la zone humide correspondant à la vallée du fleuve Seine, les marais latéraux en rive droite de la Seine et la vallée de l'Armance
- prés
- vergers
- jardins

Le seul bâti présent dans ce secteur lié à l'activité du canal de Haute Seine : maison éclusière et bâtiments techniques liés à l'ouvrage.

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES

ZONE	Superficie en ha
ZONE CONSTRUCTIBLE <u>C</u>	31,23 ha
Dont extension à l'intérieur des Parties Actuellement Urbanisées (« dents-creuses »)	1,68 ha
Dont extension à l'intérieur et en dehors des Parties Actuellement Urbanisées (dont permis d'aménager délivré)	6,22 ha
ZONE NON CONSTRUCTIBLE	1 062,77 ha
TOTAL	1 094 ha

Les données ci-avant ne sont données qu'à titre indicatif. Elles sont extraites directement du plan de zonage de la commune, effectué à partir d'un assemblage de feuilles cadastrales (à bords non jointifs). Pour rappel la superficie totale de la commune est de 1 094 ha (données INSEE, inventaire communal, 1998).

C. MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

↳ *Maîtrise de l'urbanisation*

Au travers de la définition du zonage et la réglementation (RNU), le maintien des caractéristiques urbaines et naturelles de la commune est assuré par les dispositions suivantes :

La zone constructible s'appuie sur la trame de village suivant un développement le long de voies orthogonales.

La définition du zonage oriente le développement du bâti en continuité de la trame urbaine existante et s'appuie sur un réseau viaire présent. La centralité est renforcée autour de l'église (rôle identitaire au sein du village), de la mairie et de la salle des fêtes.

Le principe retenu est une densification du village le long des voies existantes d'ores et déjà desservies par les réseaux. De nouveaux équipements publics permettront à plus long terme de poursuivre l'urbanisation de ces voies, toutefois cette démarche nécessitera une révision de la Carte Communale.

Le lotissement d'habitations de 24 lots situés entre la route de Clesles et la RD373 offre de réelles capacités d'accueil de nouveaux habitants. 11 lots ont d'ores et déjà fait l'objet d'une demande acceptée de permis de construire. Afin de favoriser une mixité de l'habitat et par conséquent une meilleure intégration des nouveaux arrivants, le potentiel en terrain à bâtir est complété par de plusieurs secteurs à différents endroits du village.

Le développement du tissu urbain n'est pas assis sur le seul procédé d'extension linéaire, défavorable à la cohésion sociale et paysagère du village. Toutefois, seuls deux secteurs conduisent à une extension linéaire modérée : le secteur de la route de Clesles afin d'accompagner le lotissement en cours d'urbanisation, ainsi que le long de la RD373 en direction de Méry-sur-Seine afin d'améliorer la lisibilité d'entrée d'agglomération et valoriser des constructions inachevées.

Les zones d'extension de l'urbanisation sont présentes sous trois formes :

- les espaces libres ou « dents creuses », présents dans les parties actuellement urbanisées ;
- les limites des zones bâties à recomposer et à affirmer, complétant le tissu bâti existant ;
- le lotissement actuel, route de Clesles, et son extension prochaine le long de la RD373.

Taux d'évolution annuel de la population communale, par période intercensitaire :

1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2020
2,14%	0,30%	1,22%	0,65%	1,96%

*taille des ménages en 2007=2,4

Scénario tendanciel :

L'évolution de population prévisible et souhaitée par le Conseil Municipal peut être estimée à 2 %/an, eu égard à la tendance actuellement observée et à l'attractivité réelle du territoire. La population en 2010 peut être estimée entre 230 et 240 habitants, au vu des quelques départs enregistrés, et des nouveaux arrivants parmi le lotissement de la route de Clesles.

Ainsi, en considérant une taille des ménages de 2,4 en 2020 et de 2,3 en 2030, la population serait de 255 habitants en 2020 et de 295 habitants en 2030. Ces données ont été calculées en prenant en compte les caractéristiques du parc de logements (résidences secondaires, vacance) et son évolution depuis 1982. Le seul besoin de logements dû au desserrement de la population exige la création de 22 logements à l'horizon 2020 et du double en 2030. Par conséquent, le nombre total de logements nécessaires est de 44 à l'horizon 2020 et de 84 à l'horizon 2030.

Pour sa part, le zonage de la Carte Communale offre un potentiel moyen d'une cinquantaine de constructions d'habitations neuves dont onze sont ou seront construites (lotissement de la route de Clesles).

Le zonage de la Carte Communale est cohérent avec le scénario de développement démographique souhaité par la commune de Saint-Oulph.

🔗 *Préservation de l'espace naturel et du cadre de vie*

Les secteurs voués à être urbanisés sont occupés par des jardins, des terres cultivées où l'identité urbaine domine.

De par la limitation de la zone de constructibilité en profondeur, l'implantation des constructions sur un seul rang face au domaine public de desserte est favorisée, dans le respect de la trame urbaine actuelle.

Les zones naturelles sensibles (ZNIEFF) sont intégralement classées en zone non constructible, ainsi que les ensembles cultivés, boisés et pâturés des vallées de la Seine et de son affluent, l'Armanche. Les coteaux pentus sont également maintenus inconstructibles.

Ces zones humides préservées sont complétées par les secteurs présumés affectés par un risque d'inondation (PPRi et PHEC).

La réduction des surfaces agricoles est limitée, l'extension de l'urbanisation étant favorisée en continuité des ensembles bâtis existants.

La densification du village est favorisée, facilitant la mobilité piétonne à son échelle.

L'effet d'opposition des nouvelles constructions dans le paysage sera réduit du fait de la « dilution » d'une partie du potentiel de terrain constructible en continuité immédiate de la trame bâtie existante. L'impact le plus notable est cristallisé par le lotissement d'habitation implanté en bordure de RD373 et de la route de Clesles.

D. COMPATIBILITE DE LA CARTE COMMUNALE

1. LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Article L124-2 du code de l'Urbanisme

(Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 221 ; Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240) Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1.

Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, par le conseil municipal et le préfet. Elles sont approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, à l'exception des orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L. 566-7 du même code, est approuvé. Elles doivent également être compatibles avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code, avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation en application de l'article L. 566-7 du même code, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définis en application des 1° et 3° du même article L. 566-7. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

Article L.110 du code de l'Urbanisme

(Modifié par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8).- ()*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Article L.121-1 du code de l'Urbanisme

(Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 14) Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en

particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

2. SCHEMA DIRECTION D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

L'orientation 19 du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. La disposition 83 du SDAGE prévoit à ce titre que soient protégées les zones humides par les documents d'urbanisme.

Depuis la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive-Cadre sur l'eau, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE et le SAGE.

Le 20 novembre 2009, le préfet coordonnateur de bassin approuve par arrêté préfectoral le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

3. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- Servitudes I4 - relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Elles concernent :

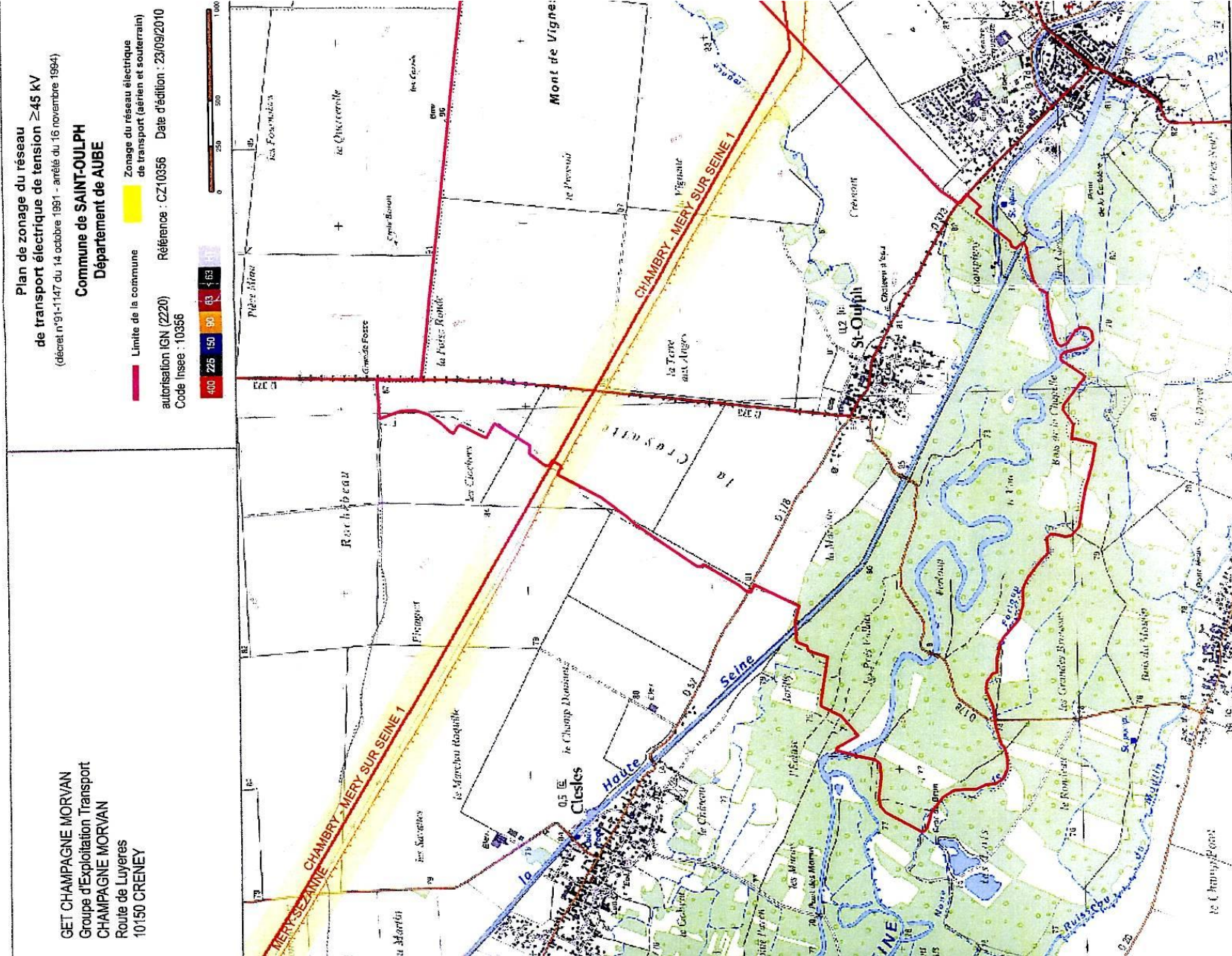
- ligne 2x63kV Mery sur Seine – Sézanne
- ligne 400 kV Méry sur Seine - Vesle (oubliée/plan des servitudes du PAC) ligne 400 kV Chambry - Méry sur Seine

Service gestionnaire :

RTE EDF Transport SA –

Groupe d'Exploitation Transport Champagne Morvan – route de LUYERES - 10150 CRENEY

Carte Communale de SAINT-LOUPH – Rapport de Présentation



- **Servitudes I6 - concernant les titulaires de titres miniers, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisations de recherches de mines et de carrières**

Permis de recherche 1^{ère} période – ROMILLY-SUR-SEINE

Titulaire : S.P.P.E – Zone Artisanale « Pense Folie » - 45220 CHATEAU RENARD

Fin de validité : 19/08/2013

Superficie totale (dont communale : 259 km²

- **Servitudes d'alignement EL7 – circulation routière**

Plan d'alignement sur le RD373 (an 1841) et la RD178 (1949)

Service gestionnaire : CONSEIL GENERAL DE L'AUBE – direction des routes et de l'action territoriale – service local d'aménagement de Nogent-sur-Seine – 22 avenue du Cardinal – 10400 NOGENT-SUR-SEINE.

- **Servitudes PM1 relative au Plan de Préventions des Risques Naturels « Inondation » (PPRNi) du bassin aval de la Seine**

PPRNi approuvé le 27 janvier 2006.

Service gestionnaire : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – bd Jules Guesde – 10000 TROYES

- **Servitudes PT1 – protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques**

Elles concernent :

- la zone secondaire de dégagement des stations hertziennes de MERY SUR SEINE et de MERY SUR SEINE EDF

Service gestionnaire : FRANCE TELECOM – 22, rue Marc Verdier – 10150 PONT SUR SEINE

- **Servitudes PT2 – relatives radio-électriques (protection contre les obstacles)**

Elles concernent :

- la liaison hertzienne ROMILLY SUR SEINE – MERY SUR SEINE
- la liaison hertzienne ROMILLY SUR SEINE – MERY SUR SEINE EDF

Service gestionnaire : FRANCE TELECOM – 22, rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

- **Servitudes PT3 – relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques**

Elles concernent les artères principales du réseau France TELECOM

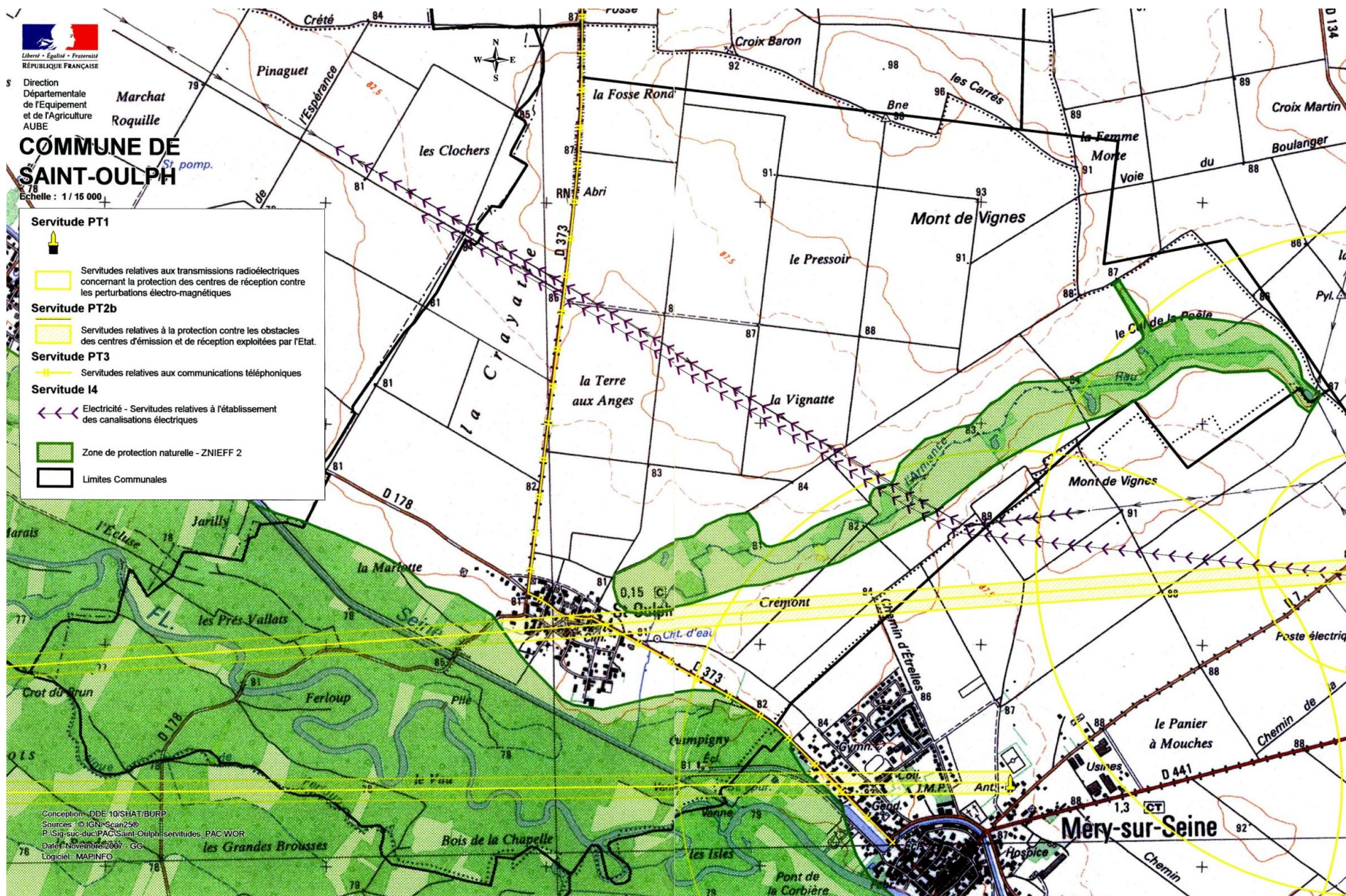
Service gestionnaire : France TELECOM – 22, rue Marc Verdier – 10150 PONT SAINTE MARIE

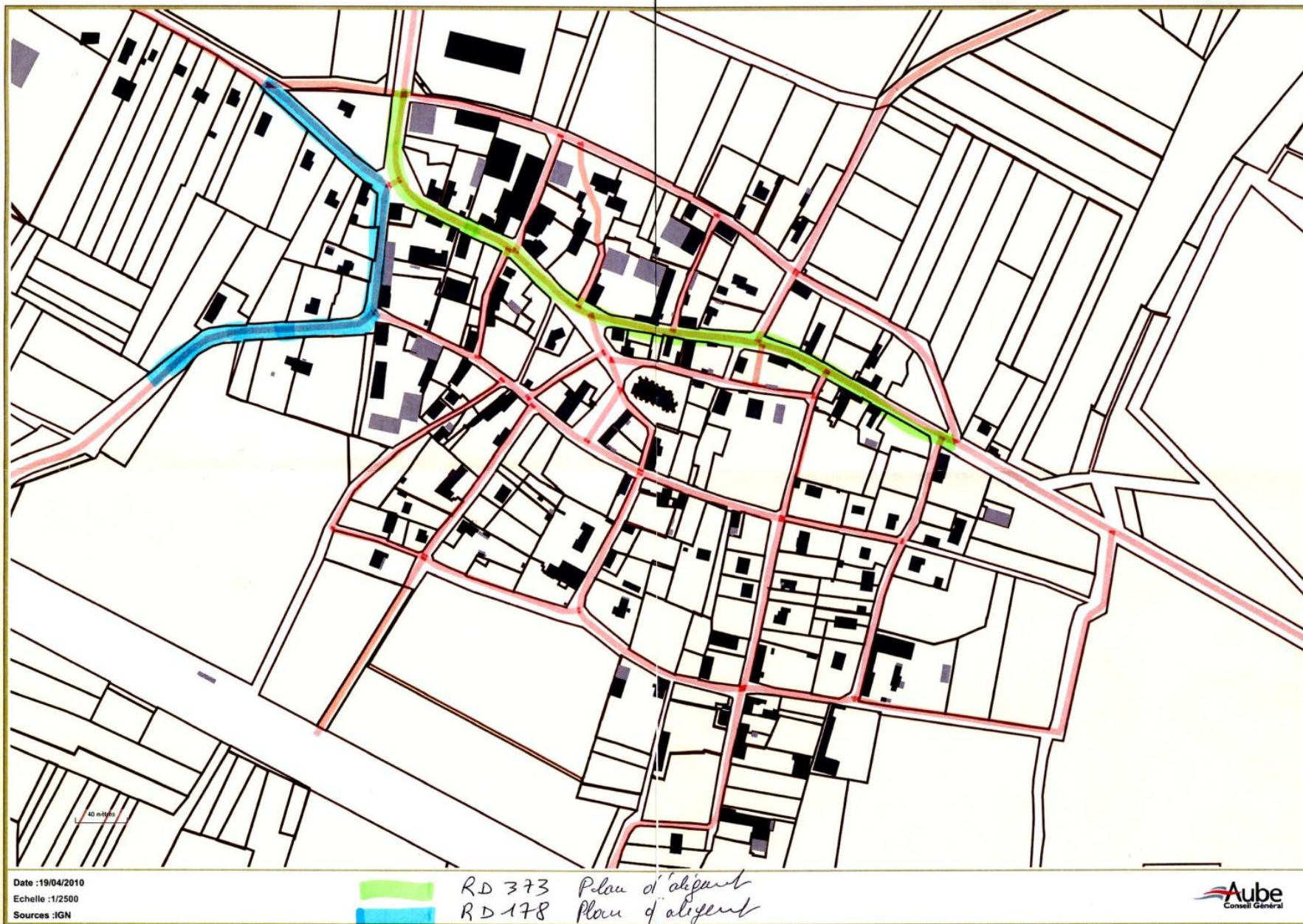
Sur le domaine privé, la présence d'une artère entraîne une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de l'artère.

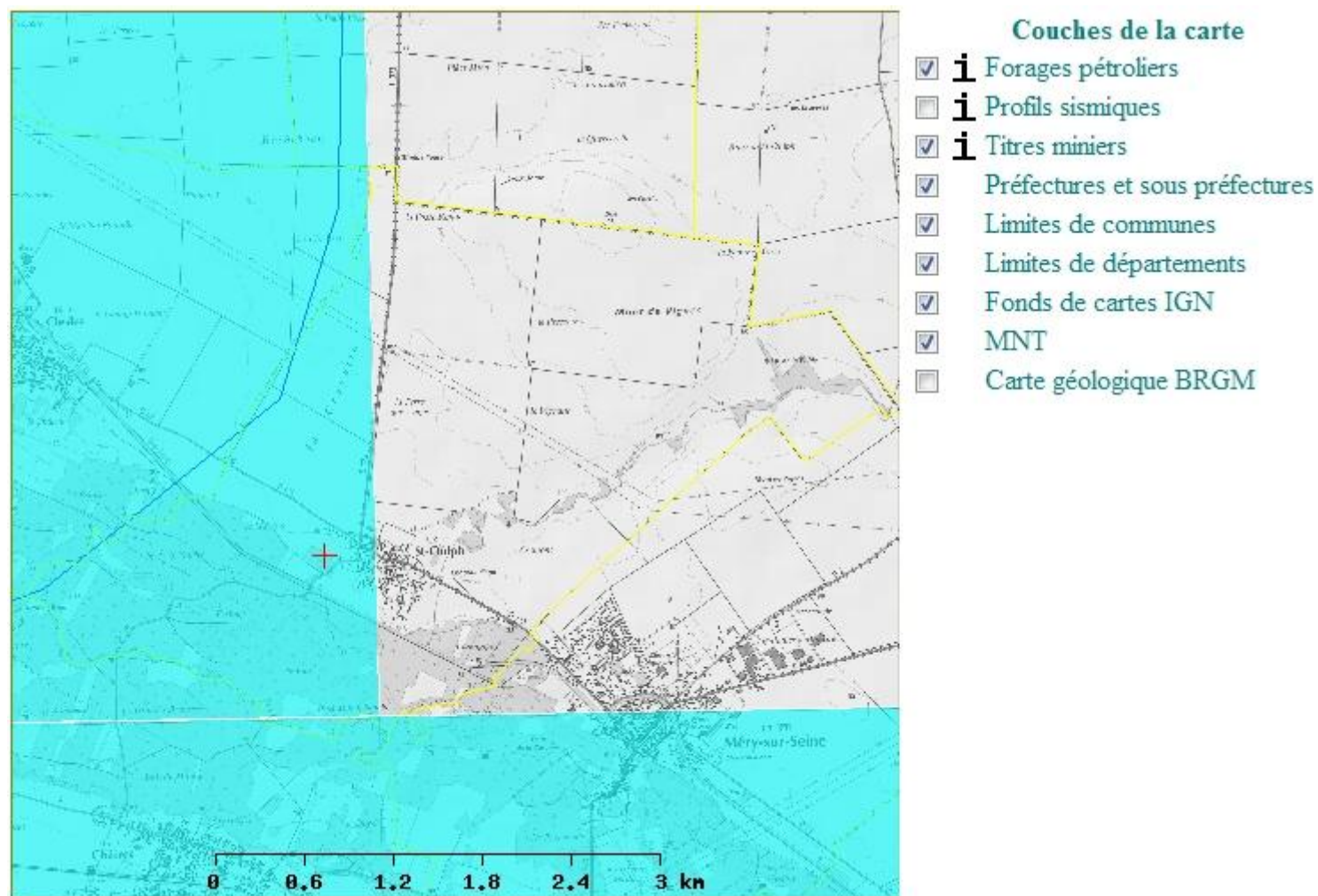
Sur le domaine public, pour tous travaux de constructions, de plantation d'arbres ou de tranchées à moins de 1,50 m du câble, doivent faire l'objet d'une demande de renseignements à :

France TELECOM CHAMPAGNE ARDENNE
Service DICT / DR
12, rue Blondel – BP 2088
52903 CHAUMONT CEDEX

Carte Communale de SAINT-LOUPH – Rapport de Présentation







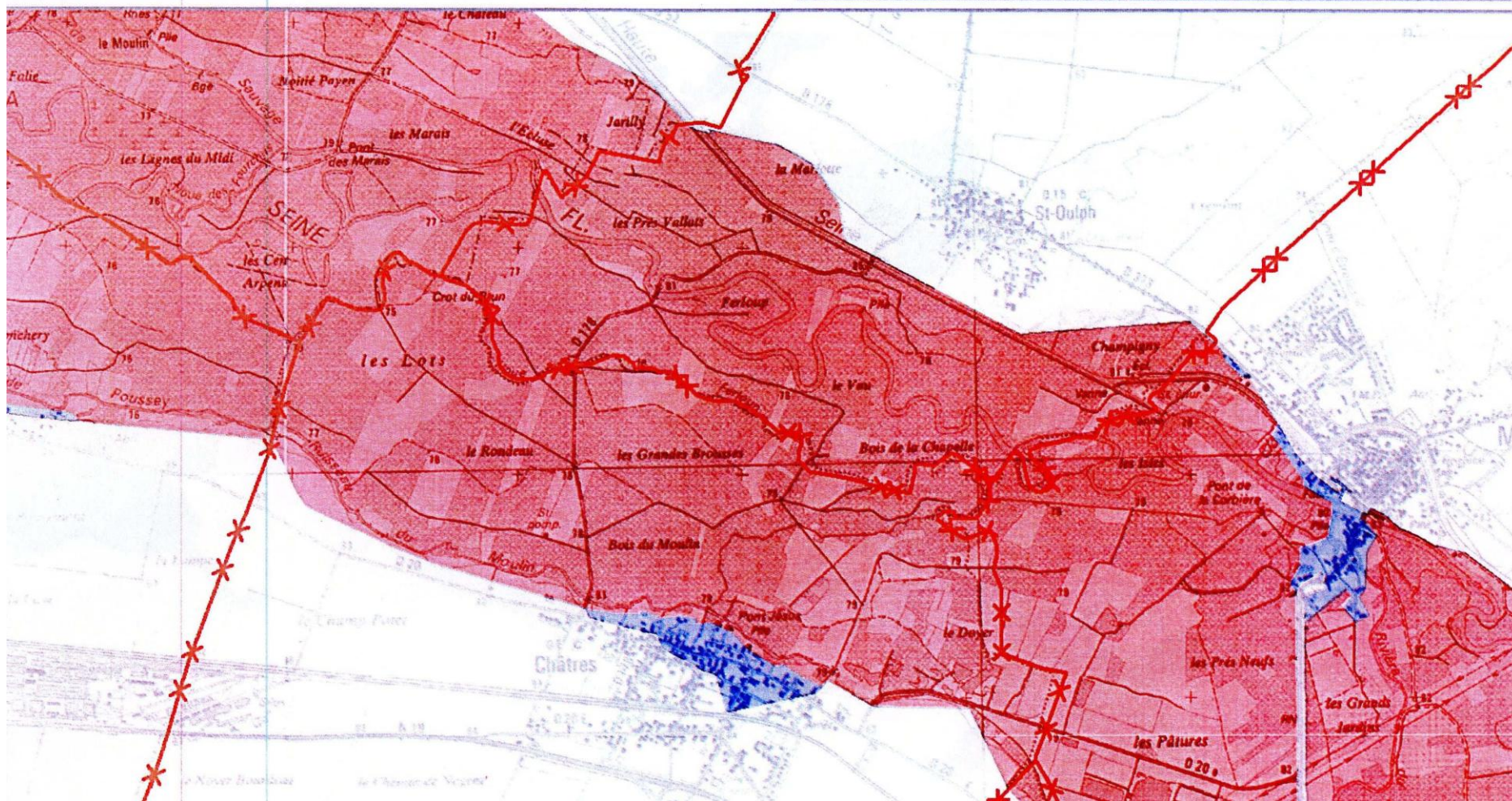
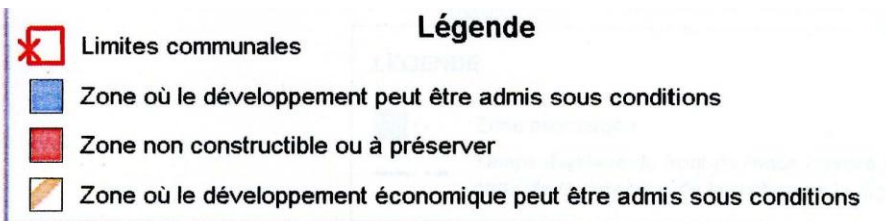
- Plan de Prévention des Risques d’Inondation Seine-Aval

Le plan de zonage réglementaire ci-après est complété par le règlement écrit, définissant le type et les conditions de constructibilité dans chaque zone.

Commune de CHATRES

P.P.R. Inondation bassin aval de la Seine,
approuvé le 27/01/2006

Source: D.D.E. de l'Aube



ANNEXES

ANNEXE 1 Le Règlement National d’Urbanisme

Le Règlement National d'Urbanisme (CODE DE L'URBANISME)

Article R*111-1

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Modifié par Décret n°2007-1222 du 20 août 2007 - art. 1 (V) JORF 21 août 2007

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

- a) Les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24-2 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- b) Les dispositions de l'article R. 111-21 ne sont pas applicables dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code.

Sous-section 1 : Localisation et desserte des constructions, aménagements, installations et travaux.

Article R111-2

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-3

Créé par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R111-4

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-5

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article R111-6

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer :

- a) La réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet ;
- b) La réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R111-7

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article R111-8

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article R111-9

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Article R111-10

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Article R111-11

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R111-12

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.

Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article R111-13

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R111-14

Créé par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

- a) A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
- b) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;
- c) A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Article R*111-15

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Sous-section 2 : Implantation et volume des constructions.

Article R111-16

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Article R111-17

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R111-18

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article R111-19

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-18, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R*111-20

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Des dérogations aux règles édictées dans la présente sous-section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par la présente sous-

Sous-section 3 : Aspect des constructions.

Article R111-21

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R111-22

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article R111-23

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R111-24

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Sous-section 4 : Dispositions applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense.

Article R*111-24-1

Créé par Décret n°2007-1222 du 20 août 2007 - art. 1 (V) JORF 21 août 2007

Les dispositions de la sous-section 2 de la présente section ne sont pas applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense définie au b de l'article R. 121-4-1.

Article R*111-24-2

Créé par Décret n°2007-1222 du 20 août 2007 - art. 1 (V) JORF 21 août 2007

Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur, au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation :

- a) Chaque bâtiment doit respecter une séparation d'au moins 50 mètres par rapport à la ligne médiane de l'axe historique de La Défense et de 20 mètres par rapport au boulevard urbain circulaire ;
- b) Des règles d'implantation respectant une séparation d'au moins 10 mètres par rapport à l'axe des autres voies de passage principales peuvent être imposées.

Toutefois, une implantation différente des constructions peut être autorisée pour permettre la construction d'un immeuble enjambant le domaine public, pour les opérations de reconstruction après démolition, pour tenir compte de l'implantation des immeubles de grande hauteur existants ou pour imposer une implantation des nouveaux bâtiments dans le prolongement des constructions existantes.

ANNEXE 2 DECRET 91-1147 du 14 octobre 1991

Décret no 91-1147 du 14 octobre 1991
relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
(JO du 9 novembre 1991)

Vu la Constitution, et notamment son article 37, alinéa 2 ;
Vu le Code des communes et notamment les articles L. 131-2, L. 131-13, R. 371-1 et R. 371-15 ;
Vu le Code des P. et T., et notamment les articles L. 69-1, R. 44-1 et R. 44-2 ;
Vu le Code minier, et notamment les articles 71-2, 73 et 101 ;
Vu le Code de la santé, et notamment les articles L. 19 à L. 25-1 et L. 33 à L. 35-8 ;
Vu le Code du travail, et notamment l'article L. 231-1 ;
Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment les articles 12 et 18 ;
Vu la loi du 15 février 1941 sur l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
Vu la loi no 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure, et notamment son article 2 ;
Vu la loi no 49-1060 du 2 août 1949 modifiée relative à la construction d'un pipeline entre la basse Seine et la région parisienne et à la création d'une société de transports pétroliers par pipelines, ensemble le décret no 50-936 du 8 juillet 1950 modifié pris pour son application ;
Vu la loi de finances pour 1958 (2e partie) no 58-336 du 29 mars 1958, et notamment l'article 11, modifié par la loi no 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret no 59-645 du 16 mai 1959 modifié pris pour l'application dudit article 11 ;
Vu la loi no 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, modifiée par la loi no 87-565 du 22 juillet 1987, ensemble le décret no 65-881 du 18 octobre 1965 pris pour son application ;
Vu la loi no 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, ensemble le décret no 81-542 du 13 mai 1981 pris pour son application ;
Vu le décret no 59-998 du 14 août 1959 réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;
Vu le décret no 63-766 du 30 juillet 1963 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État, et notamment l'article 21, avant-dernier alinéa ;
Vu le décret no 65-48 du 8 janvier 1965, et notamment son titre XII relatif aux mesures spéciales de protection à prendre pour les travaux effectués au voisinage des installations électriques ;
Vu le décret no 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et notamment son article 35 ;
Vu le décret no 89-788 du 24 octobre 1989 portant application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et soumettant à déclaration et au contrôle de l'État certaines catégories d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 septembre 1987 ;
Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

TITRE I

Dispositions générales

Art. 1 - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques indiqués ci-dessous :

- a) Ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- b) Ouvrages de transport de produits chimiques ;
- c) Ouvrages de transport ou de distribution de gaz ;
- d) Installations électriques, et notamment les lignes électriques souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité ;
- e) Ouvrages de télécommunications, à l'exception des câbles sous-marins ;
- f) Ouvrages de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre ;
- g) Réservoirs d'eau destinée à la consommation humaine, enterrés, en pression ou à écoulement libre ;
- h) Ouvrages de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée ;
- i) Ouvrages d'assainissement.

Ces travaux et les distances à prendre en compte sont définis aux annexes I à VII du présent décret.

Le présent décret ne s'applique pas aux travaux agricoles de préparation superficielle du sol.

Art. 2 - Les ouvrages constituant une infrastructure militaire et couverts par le secret de la défense nationale sont exclus du champ d'application du présent décret.

Art. 3 - Pour permettre l'application des dispositions prévues aux articles 4 et 7 ci-dessous, les exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements prévues au titre II et les déclarations d'intention de commencement de travaux prévues au titre III.

Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Ce plan définit, à l'intérieur du territoire communal, les zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions des articles 4, alinéa 2, et 7, alinéa premier. Un arrêté interministériel pris dans les formes prévues à l'article 4 détermine les modalités d'application du présent article.

TITRE II

Mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux : demande de renseignements

Art. 4 - Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er.

Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages qui ont communiqué leur adresse à la mairie, dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet, par l'exploitant concerné et déposé par lui auprès de la mairie en application de l'article 3. Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre, lorsqu'il en existe un, au moyen d'un imprimé conforme au modèle déterminé par un arrêté conjoint des ministres contresignataires du présent décret.

Sont toutefois dispensées de la demande de renseignements auprès des exploitants d'ouvrages de transport et de distribution les personnes qui envisagent des travaux de faible ampleur ne comportant pas de fouille du sol, tels que ceux qui sont mentionnés à l'annexe VIII. Cette disposition ne dispense pas du respect des obligations énoncées à l'article 7.

Les exploitants sont tenus de répondre, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande, au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu au troisième alinéa.

Art. 5 - Si la déclaration d'intention de commencement de travaux mentionnée à l'article 7 n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements, cette dernière doit être renouvelée.

Art. 6 - La consultation prévue par le présent titre exonère des obligations définies à l'article 7 ci-dessous dès lors que la réponse des exploitants fait apparaître que les travaux envisagés n'entrent pas dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret et dès lors que les travaux sont entrepris six mois au plus tard après la demande de renseignements mentionnée à l'article 4. Il en est de même en cas d'absence de réponse des exploitants dans le délai d'un mois prévu à l'article 4.

TITRE III

Mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux Déclaration d'intention de commencement de travaux

Art. 7 - Les entreprises, y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises, chargées de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application des annexes I à VII du présent décret, doivent adresser une déclaration d'intention de commencement des travaux à chaque exploitant d'ouvrage concerné par les travaux.

Cette déclaration, qui est établie sur un imprimé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4, doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Art. 8 - Les exploitants des ouvrages destinataires d'une déclaration mentionnée à l'article 7 répondent à celle-ci au moyen d'un récépissé conforme au modèle déterminé par l'arrêté prévu à l'article 4.

Cette réponse doit être reçue par l'exécutant des travaux au plus tard neuf jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration.

Art. 9 - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages souterrains de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, les exploitants arrêtent, en accord avec l'exécutant des travaux, les mesures à prendre pendant les travaux pour assurer dans l'immédiat et à terme la conservation et la stabilité des ouvrages ainsi que pour sauvegarder, compte tenu des dangers présentés par les produits transportés, la sécurité des personnes et de l'environnement. Ces mesures peuvent, en cas de risques exceptionnels pour la sécurité, comporter l'information des services départementaux d'incendie.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par les exploitants concernés et la mise en oeuvre des mesures définies en application de l'alinéa premier. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

L'exécutant des travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de protection qui doivent être mises en oeuvre lors de l'exécution des travaux. Il est tenu d'aviser l'exploitant de l'ouvrage ainsi que le maire de la commune en cas de dégradation d'un ouvrage ou de toute autre anomalie.

Art. 10 - En ce qui concerne les travaux effectués à proximité d'ouvrages énumérés à l'article 1er autres que ceux mentionnés à l'article 9, les exploitants communiquent au moyen du récépissé prévu à l'article 8, sous leur responsabilité et avec le maximum de précisions possible tous les renseignements en leur possession sur l'emplacement de leurs ouvrages existant dans la zone où se situent les travaux projetés et y joignent les recommandations techniques écrites applicables à l'exécution des travaux à proximité desdits ouvrages.

Si les travaux, en raison de leurs conditions de réalisation telles que celles-ci sont précisées dans la déclaration souscrite par l'exécutant, rendent nécessaire le repérage, préalable et en commun, de l'emplacement sur le sol des ouvrages, les exploitants en avisent, au moyen du même récépissé, l'exécutant des travaux afin de coordonner les dispositions à prendre.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications et recommandations fournies par les exploitants concernés. Toutefois, à défaut de réponse des exploitants concernés dans le délai fixé à l'article 8, les travaux peuvent être entrepris trois jours, jours fériés non compris, après l'envoi par l'exécutant des travaux d'une lettre de rappel confirmant son intention d'entreprendre les travaux.

Art. 11 - En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure, les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement, sans que l'entreprise ou la personne qui en est chargée ait à faire de déclaration d'intention de commencement de travaux, à charge pour elle d'en aviser sans délai et si possible préalablement le maire et les exploitants.

Toutefois, pour les travaux au voisinage des installations électriques souterraines ou aériennes, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans en aviser préalablement les exploitants concernés, en dehors des cas où une telle intervention est prévue par une convention particulière.

Dans les zones de servitude protégeant les ouvrages souterrains d'hydrocarbures et de produits chimiques, l'urgence n'autorise pas l'exécutant des travaux à intervenir sans obtenir préalablement l'accord du représentant de l'État ou de l'exploitant de l'ouvrage.

Art. 12 - Pour les travaux effectués à proximité des installations électriques aériennes, les services publics ou entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces installations ne sont pas tenus d'adresser à ceux-ci une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Art. 13 - Si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le déclarant doit déposer une nouvelle déclaration.

En cas d'interruption des travaux supérieure à deux mois, le déclarant doit aviser les exploitants des ouvrages concernés lors de la reprise de ceux-ci.

Art. 14 - Pour la réalisation des travaux effectués au voisinage des installations électriques, par toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, les conditions de mise hors tension, de mise hors d'atteinte ou de mise en oeuvre de dispositions particulières de ces installations sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Industrie.

- (Abroge D. du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, art. 36).

TITRE IV

Dispositions particulières aux ouvrages de télécommunications

Art. 16 - (Mod. C. P et T, art. L.69-1, al. 3)

Art. 17 - (Ajoute art. R.42-1 ou C. P et T)

Art. 18 - (Mod. art. R.44-1 et R.44-2 du C. P et T, et ajoute art. R.44-3 et R.44-4 au même code)

TITRE V

Dispositions finales

Art. 19 - Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières édictées pour la protection de certaines catégories d'ouvrages mentionnés à l'article Ier et des mesures spécifiques imposées aux personnes relevant du Code du travail, notamment par le décret du 8 janvier 1965 susvisé.

Annexe I

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de transport de gaz combustibles ou de produits chimiques

I. - Tous travaux ou opérations exécutés à moins de 15 mètres de ces ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;

2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non et de canaux, étangs ou plans d'eau de toute nature ;
 3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
 4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
 5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;
 6. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;
 7. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
 8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curage de fossés ;
 9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
 10. Travaux de démolition.
- II. - Travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres de ces ouvrages dans l'un ou l'autre des cas suivants :**
1. Lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations auxdits ouvrages ;
 2. Lorsqu'ils entraînent des fouilles, des terrassements ou des sondages atteignant une profondeur de 5 mètres.
- III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.**
- IV. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 75 mètres de ces ouvrages lorsqu'ils concernent des projets de construction assujettis à la réglementation relative aux installations classées présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou à la réglementation relative aux établissements recevant du public.**

Annexe II

Travaux à exécuter à proximité des ouvrages de distribution de gaz

- I. - Tous les travaux exécutés à moins de 2 mètres de ces ouvrages, et notamment :**
1. Exécution de terrassement pour construction ou modification de barrages, de plans d'eau, de canaux ou de fossés, de voies ferrées, de routes, de parkings, de ponts, de passages souterrains ou aériens, de fosses, de terrains de sport ou de loisirs, de fondations de bâtiments, de terrasses fermées, de murs et de clôtures ou d'autres ouvrages ;
 2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non, de canaux, étangs ou de plans d'eau de toute nature, curage des fossés ;
 3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
 4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, de drains et branchements enterrés de toute nature et toutes interventions sur des ouvrages souterrains, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
 5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, enfoncements par battage ou par tout autre procédé mécanique, de piquets, de pieux, de palplanches, de sondes perforatrices ou de tout autre matériel de forage, défonçage, sous-solage ;
 6. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
 7. Démolition de bâtiments, réfection de façades sur lesquelles sont ancrés des ouvrages aériens de gaz ;
 8. Création de box ou de stalles fermés à l'intérieur de parkings souterrains annexes des bâtiments d'habitation ;
 9. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;

10. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains.

II. - La distance de 2 mètres mentionnée au paragraphe 1 est à augmenter d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation.

III. - Pour tous ces travaux, la distance est portée à 40 mètres en cas d'utilisation d'explosifs ou d'autres moyens susceptibles de transmettre des vibrations aux dits ouvrages.

IV. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe III

Travaux effectués au voisinage des installations électriques, souterraines ou non, et notamment des lignes souterraines ou aériennes de transport ou de distribution d'électricité

I. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques souterraines.

Les travaux de terrassements, de fouilles, de forages ou d'enfoncement, les travaux agricoles exceptionnels tels que drainages, sous-solages, désouchages ainsi que les curages de fossés doivent être considérés comme exécutés à proximité, s'ils ont lieu en tout ou partie à moins de 1,50 mètre d'une canalisation électrique souterraine.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels que les labours, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

II. - Travaux effectués au voisinage des installations électriques aériennes.

Ces travaux et opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne s'ils sont effectués à une distance de sécurité inférieure ou égale à :

1.3 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est inférieure à 50 000 volts ;

2.5 mètres pour les installations électriques, et notamment pour les lignes aériennes dont la tension nominale est égale ou supérieure à 50 000 volts.

Ces travaux ou opérations quelconques doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation électrique aérienne, et notamment d'une ligne aérienne si l'on se trouve notamment dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation électrique aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

4. Les engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention seront utilisés pour constituer, modifier ou reprendre des meules ou des dépôts lorsque l'emprise de ces dépôts s'approchera ou pourra s'approcher de l'aplomb de l'installation électrique aérienne à une distance inférieure à la distance de sécurité ;

5. L'élitage ou l'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation électrique aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité.

Il doit être tenu compte, pour déterminer les distances minimales qu'il convient de respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension, d'une part, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de l'installation électrique, et notamment de la ligne aérienne, d'autre part, de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements (notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe) ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux ou opérations envisagés.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations électriques édifiées au-dessus du sol, ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

Annexe IV

Travaux effectués au voisinage des installations souterraines, aériennes ou subaquatiques de télécommunications

I. - Travaux effectués au voisinage des installations souterraines de télécommunications.

Les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncements, de drainage, de sous-solages et de désouchages ainsi que les curages de fossés doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux s'ils sont effectués à une distance inférieure à 2 mètres d'une installation souterraine de télécommunications.

II. - Travaux effectués au voisinage des installations aériennes de télécommunications.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

Ces travaux ou opérations doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation aérienne de télécommunications, et notamment d'une ligne aérienne, si l'on se trouve, notamment, dans l'un des cas suivants :

1. Une partie quelconque du bâtiment, du mur, de la clôture, de l'ouvrage ou des échafaudages et ouvrages accessoires nécessités par les travaux est ou sera à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

2. Les personnes qui participeront aux travaux seront susceptibles, du fait de la nature de ceux-ci, de s'approcher elles-mêmes ou d'approcher les outils qu'elles utiliseront ou une partie quelconque du matériel ou des matériaux qu'elles manutentionneront à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

3. Les engins ou agrès utilisés pour les travaux ou opérations se trouveront ou seront susceptibles de s'approcher, par l'une quelconque de leurs parties, à une distance de l'installation de télécommunications aérienne inférieure à la distance de sécurité ;

4. L'abattage concerne des arbres dont la distance à l'installation de télécommunications aérienne est inférieure à leur hauteur augmentée de la distance de sécurité. L'élitage concerne les arbres dont la distance à l'installation de télécommunications est inférieure à la distance de sécurité.

Les travaux saisonniers agricoles de caractère itinérant, tels qu'arrosage et récolte, effectués à proximité des installations aériennes de télécommunications ne sont pas considérés comme des travaux au voisinage.

III. - Travaux effectués au voisinage des installations subaquatiques de télécommunications.

Ces travaux doivent être considérés comme exécutés à proximité d'une installation subaquatique de télécommunications s'ils sont effectués à une distance inférieure à 3 mètres de celle-ci.

Annexe V

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

I. - Tous travaux ou opérations effectués en tout ou partie dans un périmètre de 50 mètres autour des ouvrages de prélèvement, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sports ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage, de défonçage ;
5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;
6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe VI

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de distribution et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine sous pression ou à écoulement libre

I. - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de :

- a) 5 mètres pour les ouvrages sous pression ;

b) 10 mètres pour les ouvrages à écoulement libre de l'aplomb des dimensions extérieures de l'ouvrage, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;
5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton), plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;
6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
7. Interventions sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe VII

Travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains de transport ou de distribution d'eau sous pression, de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude ou d'eau glacée et des ouvrages d'assainissement

I. - Tous travaux ou opérations exécutés en tout ou partie à moins de 2 mètres de l'aplomb, augmentés d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation desdits ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;
3. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
4. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;

5. Circulation d'engins ou de véhicules hors voirie pesant en charge plus de 7 tonnes par essieu (lorsque les canalisations de transport ou de distribution d'eau, d'eau chaude, d'eau surchauffée, de vapeur ou d'eau glacée et les ouvrages d'assainissement sont en caniveau en béton) ou plus de 3,5 tonnes au total (lorsque ces canalisations ou ouvrages sont enterrés directement), emprunts ou dépôts de matériaux ;

6. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;

7. Intervention sur canalisations enterrées, en particulier à la suite de fuites d'eau ;

8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curages de fossés ;

9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;

10. Travaux de démolition.

II. - Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un ouvrage souterrain visé ci-dessus lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations audit ouvrage.

III. - Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exercés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

Annexe VIII

Travaux de faible ampleur dispensés de demande de renseignements

Sont notamment considérés comme travaux de faible ampleur les travaux sur façade et sur cheminée, les branchements ponctuels, les réfections de toiture, la pose d'antenne, de système de vidéo-surveillance et de fenêtre de toit.